



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1919 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam, et clôturant l'enquête sur les importations de ces produits originaires de l'Inde

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 8 août 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, de l'Inde, du Japon et du Viêt Nam (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert cette enquête à la suite d'une plainte déposée le 24 juin 2024 par l'Association européenne de l'acier (ci-après «EUROFER» ou le «plaignant»). Cette plainte était présentée au nom de l'industrie de l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) La Commission a soumis à enregistrement les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, de l'Inde, du Japon et du Viêt Nam via le règlement d'exécution (UE) 2024/2719 de la Commission (ci-après «le règlement relatif à l'enregistrement») ⁽³⁾.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 14 mars 2025, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. La Commission n'a pas reçu d'observations concernant l'exactitude des calculs.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, de l'Inde, du Japon et du Viêt Nam (JO C, C/2024/4995, 8.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4995/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2719 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, de l'Inde, du Japon et du Viêt Nam (JO L, 2024/2719, 25.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2719/oj).

- (5) Le 7 avril 2025, la Commission a imposé des droits antidumping provisoires sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam via le règlement d'exécution (UE) 2025/670 de la Commission (*) (ci-après «le règlement provisoire»).

1.4. Procédure ultérieure

- (6) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), les plaignants, à savoir les producteurs-exportateurs suivants: Daido Steel Co., Ltd. (ci-après «Daido»), Formosa Ha Tinh Steel Corporation (ci-après «FHS»), Al Ezz Dekheila Steel Company S.A.E (ci-après «Ezz Steel»), Nippon Steel Corporation (ci-après «Nippon Steel») et JFE Steel Corporation (ci-après «JFE»), Hoa Phat Group, ainsi que les pouvoirs publics égyptiens et les pouvoirs publics japonais ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.
- (7) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Ezz Steel, les pouvoirs publics égyptiens, Nippon Steel et les pouvoirs publics japonais.
- (8) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (9) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur cette information finale.
- (10) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec les pouvoirs publics égyptiens, Ezz Steel (EZDK et EFS), les pouvoirs publics japonais et Nippon Steel.
- (11) À la suite de l'information finale, la Commission a reçu des observations de Daido, FHS, Hoa Phat Group, Nippon Steel, JFE, les pouvoirs publics japonais et EUROFER.
- (12) Certaines observations présentées par Nippon Steel ont été jugées recevables, ce qui a eu une incidence sur le niveau de la marge de préjudice pour ce producteur-exportateur et pour les producteurs-exportateurs japonais ayant coopéré non retenus dans l'échantillon. Les nouvelles marges ont été communiquées le 7 août 2025 dans une information finale additionnelle adressée à toutes les parties, qui ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune observation n'a été reçue.
- (13) À la suite de l'information finale, la Commission a constaté que les ventes non captives de l'industrie de l'Union à des parties liées avaient été comptabilisées deux fois dans les chiffres de la consommation et des ventes figurant aux tableaux 1, 3 et 4 du document d'information générale. Les parts de marché des importations en provenance des pays concernés et d'autres pays tiers calculées dans les tableaux 2 et 6 ont été révisées en conséquence. Ce changement n'affecte pas les tendances pertinentes et, partant, les conclusions communiquées dans l'information finale. Toutefois, étant donné que certaines valeurs étaient légèrement différentes de celles communiquées dans l'information finale, une information finale additionnelle a été présentée le 18 août 2025 pour prévenir les parties intéressées de ces révisions. Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler leurs observations dans un délai de deux jours, conformément à la dernière phrase de l'article 20, paragraphe 5, du règlement de base, compte tenu du délai de l'enquête. Aucune observation n'a été reçue.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2025/670 de la Commission du 4 avril 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam (JO L, 2025/670, 7.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/670/oj).

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

1.5.1. Allégation relative à la procédure

(14) Formosa Ha Tinh Steel Corporation (ci-après «FHS») a fait valoir que la Commission n'avait pas dûment répondu à ses allégations procédurales au motif que ces demandes allaient au-delà de l'exigence d'éléments de preuve suffisants prévue à l'article 5, paragraphes 3 et 7, du règlement de base et aux articles 5.2 et 5.3 de l'accord antidumping de l'OMC. FHS se fondait sur les trois éléments suivants: i) l'absence d'indicateurs économiques de base dans la plainte, ii) le caractère incomplet de la version non confidentielle et iii) le fait que la Commission n'a pas examiné dans leur intégralité les faiblesses structurelles propres de l'industrie de l'Union, la hausse des coûts de décarbonation et le niveau record des prix de l'électricité. FHS était d'avis qu'un certain nombre de facteurs identifiés par la Commission dans le chapitre consacré au «lien de causalité» confirmaient ses allégations selon lesquelles le plaignant ne remplissait pas les conditions requises dans la plainte nécessaires à l'ouverture d'une enquête. FHS affirmait que la Commission avait manqué à son obligation de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en considérant les allégations procédurales isolément et en qualifiant les éléments de preuve présentés par les plaignants d'«insuffisants» sans aborder correctement les questions soulevées. Les allégations formulées à l'ouverture par ce producteur-exportateur concernant l'absence d'éléments de preuve positifs justifiant l'ouverture de la procédure au sens des articles 5.2 et 5.3 de l'accord antidumping de l'OMC ont été examinées en détail aux considérants 12 à 18 du règlement provisoire. La Commission a fait observer que les aspects qui, selon ce producteur-exportateur, étaient incomplets ou donnaient une image fautive de la situation réelle de l'industrie de l'Union ont été dûment documentés dans le règlement provisoire. Ces facteurs et indices concernaient les points suivants de l'état de l'industrie de l'Union:

- une ventilation des volumes d'importations par pays ciblé,
- les volumes et la valeur des importations des pays non ciblés,
- les prix de vente pratiqués par le plaignant et l'industrie de l'Union,
- une ventilation des données relatives à l'emploi du personnel administratif et de la main-d'œuvre intervenant directement dans la production,
- les salaires du personnel,
- les flux de liquidités.

(15) Comme indiqué au considérant 16 du règlement provisoire, il a été considéré que la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées contenait tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure. L'allégation a donc été rejetée.

(16) À la suite de l'information finale, FHS a répété que ses exemples concrets, tels que les «tableaux NCP manquants, études de marché sans mention des droits de propriété d'auteur, feuilles de calcul des capacités illisibles» et l'absence d'explication motivée des raisons pour lesquelles ces éléments pouvaient rester dissimulés violaient l'article 6 de l'accord antidumping de l'OMC et l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, mais n'a pas présenté d'arguments supplémentaires. En l'absence d'éléments nouveaux et comme indiqué au considérant 15, l'allégation a été rejetée.

1.6. Échantillonnage

(17) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, les considérants 27 à 35 du règlement provisoire ont été confirmés.

1.7. Examen individuel

(18) En l'absence d'observations concernant l'examen individuel, le considérant 36 du règlement provisoire a été confirmé.

1.8. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

(19) Une visite de vérification supplémentaire a été effectuée dans les locaux d'EUROFER, à Bruxelles, en Belgique.

1.9. Période d'enquête et période considérée

- (20) FHS a fait valoir qu'en reconnaissant au considérant 45 du règlement provisoire que l'année 2021 avait été «une période exceptionnelle de creux» pour l'utilisation des capacités, et en reconnaissant également l'existence d'une flambée des prix après la COVID-19 au cours de la même période, la Commission n'aurait pas dû utiliser cette «année anormale» comme référence. En choisissant 2021 comme année de base de l'indice, la Commission a créé un biais affectant la ligne de tendance.
- (21) La Commission a répondu à cet argument au considérant 42 du règlement provisoire, où elle déclarait que la période considérée ne devait pas être étendue à l'année 2020 étant donné que le marché et les résultats de l'industrie de l'Union ont été fortement influencés par des circonstances exceptionnelles déclenchées par la crise de la COVID-19. Une telle extension n'aurait apporté aucune valeur ajoutée, notamment puisqu'en 2020 l'industrie a subi des pertes importantes, principalement imputables aux effets de la COVID-19. La situation du marché en matière d'offre et de demande a commencé à se normaliser, ce qui explique l'amélioration de la situation économique de l'industrie de l'Union. Toutefois, dans le même temps, l'industrie de l'Union s'est retrouvée sous la pression renouvelée des importations en provenance des pays concernés qui ont érodé sa part de marché et ses bénéfices, situation qui s'est encore accentuée en 2023 et au cours de la période d'enquête. En outre, la durée de la période considérée était conforme aux pratiques habituelles en matière d'enquête.
- (22) À la suite de l'information finale, FHS a affirmé que la Commission avait ignoré sa proposition d'ouvrir la période d'enquête en 2019 au lieu de 2021, entraînant une violation de l'obligation de la Commission de respecter la norme d'examen objectif prévue à l'article 3.1 de l'accord antidumping. Les autres observations reçues des producteurs-exportateurs après la communication des conclusions définitives concernant à la fois le début de la période considérée et l'analyse du préjudice sont traitées dans la section 4.
- (23) En l'absence de toute autre observation concernant la période d'enquête et la période considérée, les considérants 40 à 45 du règlement provisoire ont été confirmés.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Allégations relatives à la définition du produit

- (24) Un producteur-exportateur, Daido, a demandé l'exclusion de tous ses types de produits plats laminés à chaud en acier au motif qu'ils sont connus dans l'industrie comme acier à outils et acier à coupe rapide, bien qu'ils ne correspondent pas à la description de l'acier à outils figurant dans la nomenclature combinée de l'Union (NC).
- (25) La Commission a confirmé dans le règlement provisoire que l'acier à outils et l'acier à coupe rapide n'étaient pas couverts par la définition du produit soumis à l'enquête en cause. Elle a toutefois considéré que l'allégation de Daido visant à exclure tous ses types de produits plats laminés à chaud en acier n'était pas suffisamment spécifique et qu'il existait dès lors un risque qu'elle débordât sur de nombreux produits plats laminés à chaud ordinaires en acier destinés à des usages autres que les outils. Pour ces motifs, elle a rejeté l'allégation de Daido visant à mettre de côté tous ses produits, mais a confirmé l'exclusion de l'acier à outils telle que spécifiée à la section 2.1 du règlement provisoire. La Commission a également considéré que l'utilisation des codes NC relevait de la responsabilité des importateurs lors de la déclaration des marchandises aux autorités douanières.
- (26) À la suite de l'institution des mesures provisoires, Daido a fait valoir que, même si son acier à outils ne répondait pas à la définition des aciers à outils et ne relevait donc pas des codes NC spécifiques y afférents⁽⁵⁾, il était néanmoins en concurrence avec ceux-ci. Par conséquent, la Commission devrait reconnaître les «aciers à outils de Daido» comme ayant des propriétés physiques et chimiques différentes de celles des «produits plats laminés à chaud en acier» couverts par la présente enquête, et les exclure de la définition du produit.
- (27) Daido considérait avoir, dans ses observations, établi des critères objectifs et spécifiques à l'appui de sa demande d'exclusion. En outre, Daido était convaincue que tant l'utilisation finale des aciers à outils que leurs caractéristiques physiques étaient suffisamment spécifiques pour empêcher l'exclusion des produits autres que les aciers à outils qui ne devaient pas être exclus de l'enquête (c'est-à-dire pour empêcher le contournement des mesures).

(5) Codes NC pertinents pour l'acier à outils: 7224 10 10, 7224 90 02, 7225 30 10, 7225 40 12, 7226 91 20, 7228 30 20, 7228 40 10, 7228 50 20 et 7228 60 20.

- (28) La Commission a conclu que, sur la base des informations figurant dans le dossier et en l'absence d'informations contraires de la part Daido, les produits «acier à outils de Daido» ne sont pas, en tant que tels, différents des produits plats laminés à chaud en acier et pourraient englober de nombreux produits plats laminés à chaud ordinaires en acier destinés à des usages autres que les outils. Par conséquent, la Commission n'a pas considéré qu'il était justifié d'exclure explicitement les produits «acier à outils de Daido» de la définition du produit.
- (29) Après l'information finale, Daido a fourni des documents techniques supplémentaires (certificat d'inspection et fiche de spécifications chimiques) à l'appui de sa demande d'exclusion. Daido a également souligné que le rejet de sa demande d'exclusion relative à l'«acier à outils de Daido» signifiait que, bien que ses produits en acier à outils soient définis selon les normes DIN comme des aciers à outils, la Commission ne les traitait pas comme tels au simple motif qu'ils ne relevaient pas de la définition établie dans le système de classification de l'Union. De l'avis de Daido, cela ne constituait pas un argument suffisant pour ne pas considérer l'«acier à outils de Daido» comme un acier à outils. Enfin, Daido a pointé le fait que, lorsque les «aciers à outils de Daido» sont importés dans l'UE, la société fournit un certificat de contrôle de qualité aux autorités douanières, dans lequel la dénomination sociale de Daido et les types d'aciers à outils de Daido sont clairement mentionnés. Cela devrait donc permettre aux autorités douanières de distinguer les «aciers à outils de Daido» et de vérifier qu'il ne s'agit pas de produits plats laminés à chaud.
- (30) Toutefois, Daido n'a toujours pas fourni de caractéristiques techniques objectives correspondant à la définition de l'acier à outils dans les codes NC spécifiques, ce qui confirmerait qu'ils relèvent de la définition établie dans le système de classement de l'acier à outils de l'UE et permettrait ainsi aux autorités douanières de distinguer les «aciers à outils de Daido» de tout autre produit sidérurgique couvert par les mesures. Une prétendue perception du marché ne suffit pas à exclure un produit. La référence aux normes DIN permettant de définir les produits en acier à outils a été rejetée au motif que la description de l'acier à outils, qui figure dans la nomenclature combinée de l'UE (NC), fournit une composition très précise des différents éléments requis dans la note complémentaire au chapitre 72 du règlement relatif à la nomenclature combinée de l'UE. Comme indiqué au considérant 24, et comme Daido l'a confirmé, l'«acier à outils de Daido» n'est pas un véritable acier à outils au sens de la nomenclature combinée de l'Union. En effet, la Commission a fait observer que la note complémentaire 1 du chapitre 72 fournit une définition claire des aciers à outil. Si le produit pour lequel une exclusion est demandée ne relève pas de cette définition, il ne devrait pas être considéré comme un acier à outils et relèverait donc du champ d'application de la présente enquête.
- (31) La Commission a donc rejeté la demande d'exclusion des «aciers à outils de Daido». S'agissant de l'incidence sur la partie requérante, la Commission n'a pas vu en quoi la non-exclusion de ces produits serait «catastrophique», comme l'affirme cette partie, compte tenu de la possibilité pour Daido de déclarer ses produits aux autorités douanières sous le bon code NC ou de demander un code NC spécifique.

2.2. Conclusion

- (32) En l'absence de toute autre observation concernant la définition du produit, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 52 et 53 du règlement provisoire.

3. DUMPING

3.1. Égypte

- (33) À la suite de l'institution des mesures provisoires, la Commission a reçu des observations écrites sur les conclusions provisoires relatives au dumping concernant l'Égypte de la part du producteur-exportateur égyptien Ezz Steel, des pouvoirs publics égyptiens et d'EUROFER. Elle a en outre reçu des observations après l'information finale de la part d'Ezz Steel et des pouvoirs publics égyptiens. La Commission répondra à leurs allégations dans les sections pertinentes ci-après.

3.1.1. Valeur normale

- (34) Les détails de la méthode de calcul de la valeur normale sont exposés aux considérants 54 à 65 du règlement provisoire.
- (35) En l'absence d'allégations relatives au calcul de la valeur normale, ces considérants sont confirmés.

3.1.2. Prix à l'exportation

- (36) Les détails du calcul du prix à l'exportation sont exposés au considérant 66 du règlement provisoire.
- (37) Au stade de la communication des conclusions provisoires, EZZ Steel a recensé cinq transactions de ventes à l'exportation qui ont été déclarées par la société dans sa réponse au questionnaire, mais qui ne figuraient pas dans le calcul du dumping. La Commission a apporté les corrections correspondantes.

3.1.3. Comparaison

- (38) À la suite de la publication du règlement provisoire, Ezz Steel et les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que la Commission aurait dû utiliser la date de la facture comme date du taux de change pour convertir les ventes à l'exportation vers l'Union en USD dans la monnaie locale, plutôt que d'utiliser la date initiale du contrat de vente. Ezz Steel a en outre fait valoir que, si la Commission devait s'écarter de l'utilisation de la date de facture, elle ne devrait pas utiliser la date initiale du contrat de vente, mais la date d'émission de la lettre de crédit pour la vente à l'exportation correspondante, lorsque le contrat devient définitif. Pour ce faire, un décalage moyen entre la date de la facture et la date du contrat de vente de 20 jours a été proposé par la société sur la base des quelques exportations échantillonnées par la Commission au cours de la vérification, ce qui conduirait effectivement à appliquer un taux de change moyen ne dépassant pas 30 jours après la date à laquelle les conditions légales de vente deviennent définitives.
- (39) Ezz Steel a fait valoir que la Commission devait également utiliser la date de la facture des ventes sur le marché intérieur, étant donné qu'il existait également un décalage d'un à deux mois entre la date du contrat de vente et la date de la facture, et que les prix variaient entre ces deux dates.
- (40) S'agissant des ventes à l'exportation, les parties n'ont pas démontré, et les transactions de vente retenues dans l'échantillon n'ont pas révélé, qu'il existait une différence structurelle dans les conditions de vente convenues (par exemple, en matière de prix, de volume ou de qualité) entre la date du contrat de vente initial et la date d'émission des lettres de crédit, à l'exception d'un décalage dans le temps pour les quelque 18 exportations en question, non représentatives de la population en raison de leur petit nombre. Par ailleurs, la moyenne de 30 jours mentionnée au considérant 38 est dénuée de pertinence, car l'écart type de l'échantillon est élevé. Par conséquent, cette allégation a été rejetée.
- (41) S'agissant de l'allégation avancée au stade de l'information provisoire concernant l'existence d'une situation similaire pour les conditions des ventes sur le marché intérieur et le fait que, pour les ventes sur le marché intérieur, la date du contrat de vente devrait être utilisée en lieu et place de la date de la facture de vente, la Commission a conclu qu'en outre le fait que cette allégation n'était étayée par aucun élément de preuve, il n'y avait pas non plus de raison de s'écarter de la date de facturation des ventes sur le marché intérieur étant donné que ces ventes n'étaient pas soumises à des difficultés de taux de change, toutes étant effectuées en livres égyptiennes. Cette allégation a donc été rejetée.
- (42) À la suite de l'information finale, Ezz Steel et les pouvoirs publics égyptiens ont précisé leur allégation formulée au stade provisoire selon laquelle la Commission avait utilisé la mauvaise date pour convertir les ventes à l'exportation de dollars américains en livres égyptiennes, en ajoutant deux raisons: la dévaluation et la date à laquelle les conditions matérielles de la vente sont fixées.
- (43) Selon Ezz Steel, la Commission n'a pas expliqué dans le règlement provisoire en quoi les fluctuations du taux de change et la baisse globale de la livre égyptienne par rapport au dollar américain ont conduit à la conclusion que le point de référence devait être la date du contrat de vente et non la date de la facture.
- (44) Les raisons pour lesquelles c'est la date du contrat de vente qui a été retenue et non la date de la facture ont toutefois été clairement indiquées au considérant 72 du règlement provisoire. Comme cela y est expliqué, le fait que la société ait opéré dans un contexte de forte dévaluation de la livre égyptienne par rapport au dollar américain et à l'euro, conjugué au fait que les conditions de vente, y compris le prix de vente, étaient fixées au moment du contrat de vente, alors que seul le taux de change à ce moment-là était connu, justifiait l'utilisation de la date du contrat de vente comme date de référence correcte pour la vente et non de la date de facturation.

- (45) La société a également fait valoir que la méthode «hybride» utilisée par la Commission, prenant en considération le taux de change au moment de la date du contrat pour les ventes à l'exportation et le taux de change au moment de la date de facturation pour les ventes sur le marché intérieur, ne permettait pas une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Cela s'explique par le fait que la dévaluation de la livre égyptienne n'a été prise en compte que sur le marché intérieur, tandis qu'à l'exportation, cette baisse a été neutralisée par le recours à la date du contrat de vente. À l'appui de son argument, la société a fait référence à un rapport préparé par un consultant qui indiquait dans son résumé que cette approche «[...] implique que les prix sur le marché intérieur reflètent dûment l'incidence de 1 à 2 mois d'inflation (de la commande à la facturation), alors que l'appréciation correspondante de la livre égyptienne par rapport au dollar américain au cours de la même période est ignorée»⁽⁶⁾.
- (46) La dévaluation de la livre égyptienne par rapport au dollar américain a été établie, confirmée et donc prise en compte. La société n'a toutefois pas fourni d'éléments de preuve substantiels à l'appui de cette allégation démontrant la nécessité d'un ajustement cohérent des prix sur le marché intérieur au fil du temps, en fonction de l'inflation. En outre, au cours de l'enquête, il a été établi que, pour les ventes sur le marché intérieur, la société n'était pas en mesure de lier des ventes spécifiques à des paiements spécifiques. Les clients peuvent récupérer le produit dans les entrepôts d'Ezz Steel lorsqu'ils reçoivent le feu vert du service qui contrôle les comptes courants. Toutefois, les procédures de contrôle interne d'Ezz Steel ne fournissent pas d'informations suffisantes et adéquates quant à la date exacte à laquelle une facture spécifique a été payée. Par conséquent, il n'a pas été possible d'établir la date précise du paiement pour chaque opération de vente sur le marché intérieur et donc d'évaluer ou de quantifier l'incidence alléguée de la dévaluation de la livre égyptienne sur les prix intérieurs. En outre, cette allégation concernant l'incidence de l'inflation sur les ventes sur le marché intérieur fait référence à l'inflation en général, sans préciser l'indice utilisé. On ne sait donc pas s'il fait référence à l'indice général d'inflation qui inclut de nombreux éléments ne relevant pas du champ de l'enquête et qui sont, par conséquent, dénués de pertinence. Seule l'évolution des prix du produit similaire sur le marché intérieur est importante et, à cet égard, dans les états financiers d'EZDK et d'EFS, les contrôleurs légaux des comptes n'ont abordé aucune question d'audit essentielle liée à l'inflation. Les états financiers de la société ne contiennent pas non plus de référence à la norme IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes. Cette demande d'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base a donc été rejetée comme non étayée.
- (47) En outre, Ezz Steel a réitéré son allégation selon laquelle les conditions des ventes à l'exportation n'étaient fixées que lorsque le contrat entre les parties avait été contresigné par l'acquéreur ou que la lettre de crédit avait été émise. Selon cette approche, Ezz Steel a conclu que, pour l'échantillon sélectionné de ventes à l'exportation vérifiées sur place, le nombre moyen de jours entre la date du contrat de vente et l'émission de la lettre de crédit était d'environ 20 jours pour le groupe. En conséquence, selon la société, la Commission aurait dû se fonder sur la date d'émission de la lettre de crédit.
- (48) Outre le fait que la lettre de crédit est dénuée de pertinence dans ce contexte, car, par définition, elle doit refléter les conditions et les modalités figurant dans le contrat de vente, la Commission a rejeté cette allégation pour les raisons exposées au considérant 40 ci-dessus.
- (49) Au stade provisoire et définitif, Ezz Steel a fait valoir qu'il convenait de distinguer la présente affaire des faits et circonstances des affaires «plats à boudin»⁽⁷⁾ et «carreaux en céramique»⁽⁸⁾, qui concernaient des exportations en provenance de Turquie et dans lesquelles la Commission a utilisé la date du contrat plutôt que la date de la facture, étant donné que les circonstances de ces affaires ne s'appliquent pas en l'espèce. La Commission ayant procédé à une appréciation indépendante des faits et des chiffres de cette affaire et aucun parallèle avec les affaires susmentionnées n'ayant été établi, cette allégation a été rejetée.
- (50) Ezz Steel a en outre fait valoir que la Commission avait utilisé des taux de change erronés pour les transactions effectuées au cours de la période d'enquête concernant des contrats de vente conclus au cours des trois mois précédant la période d'enquête, c'est-à-dire pour la période allant de janvier à mars 2023. Elle a affirmé que la Commission aurait dû utiliser les taux de change figurant dans le rapport financier audité de la société, fourni à la Commission au cours de l'enquête.

⁽⁶⁾ Pièce n° 1: Résumé, page 1, «Review of EC dumping calculation» (Examen du calcul du dumping par la CE), Implement Consulting Group, 27 juillet 2025.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie (JO L 177 du 12.7.2023, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1444/oj), considérant 138.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission du 9 février 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO L 41 du 10.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/265/oj), considérants 251 et 252.

- (51) La Commission a examiné et accepté l'allégation de la société en ce qui concerne le taux de change de mars 2023. Pour les mois de janvier et février 2023, en revanche, la Commission a constaté que l'utilisation du taux de change officiel était correcte, étant donné que la convertibilité de la livre égyptienne en ce qui concerne l'accès normal au dollar américain sur le marché des devises n'est devenue un problème pour la société qu'à partir de mars 2023, comme l'ont confirmé plusieurs états financiers de la société elle-même (*). Selon les états financiers d'Ezz de 2023, il n'existe aucune raison monétaire de ne pas utiliser le taux de change officiel lorsque le marché monétaire fonctionne normalement, ce qui était le cas jusqu'en février 2023. En outre, les états financiers de 2023 ne mentionnent pas les taux de change spécifiques de janvier et février 2023.
- (52) À la suite de l'information finale, Ezz Steel a affirmé que la déclaration susmentionnée au considérant 51 concernant l'utilisation par la Commission du taux de change officiel pour les mois de janvier et février 2023 était erronée, en se fondant sur les documents suivants: rapport de Deloitte sur les prix d'EZDK d'avril 2023 à mars 2024, rapport de suivi économique de la Banque mondiale concernant l'Égypte pour décembre 2022, compte rendu du comité d'audit du T4 2023 et rapport publié le 20 juillet 2024 par Moore Egypt Public Accountants and Consultants. Toutefois, ce dernier rapport comprend la clause de non-responsabilité et la limitation du champ d'application suivantes: «[...] Les procédures ne constituent pas un audit ou un examen limité conformément aux normes d'audit ou aux normes comptables égyptiennes et, par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance ou opinion sur les informations financières sous-jacentes. [...] Le présent rapport [...] ne devrait pas non plus être invoqué par d'autres parties que celles auxquelles il s'adresse spécifiquement». Le procès-verbal du comité d'audit du T4 2023 présente des limitations de même nature, car il s'agit d'un document purement interne. Quant aux rapports de Deloitte et de la Banque mondiale, ils ne sont pas spécifiques et détaillés en ce qui concerne les transactions d'Ezz Steel soumises à des taux de change pour les deux premiers mois de 2023. La conclusion provisoire exposée au considérant 51 a donc été confirmée.
- (53) Hormis les corrections décrites ci-dessus, aucune autre modification n'a été apportée à la méthode de comparaison décrite aux considérants 67 à 72. Ceux-ci sont donc confirmés.

3.1.4. Marge de dumping

- (54) Comme expliqué aux considérants 36 et 37, la Commission a révisé les marges de dumping à la suite des observations des parties intéressées.
- (55) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Ezz Steel Company	11,7 %
Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,7 %

3.2. Inde

- (56) À la suite de l'information provisoire et finale, la Commission a reçu des observations écrites d'EUROFER, qui sont traitées à la section 3.2.4.

3.2.1. Valeur normale

- (57) En l'absence de toute observation concernant la valeur normale, les considérants 78 à 90 du règlement provisoire ont été confirmés.

3.2.2. Prix à l'exportation

- (58) En l'absence de toute observation concernant le prix à l'exportation, les considérants 91 à 93 du règlement provisoire ont été confirmés.

(*) Par exemple, l'annexe F-1-2-6 des états financiers IFRS 2023 d'EFS (en anglais), page 14, indique que «la période au cours de laquelle les monnaies fonctionnelles n'ont pas pu être converties a été établie du 1^{er} mars 2023 à la fin de l'exercice et s'est poursuivie jusqu'à la date du flottage de la livre égyptienne en mars 2024».

3.2.3. Comparaison

- (59) En l'absence de toute observation concernant le prix à l'exportation, les considérants 94 à 100 du règlement provisoire ont été confirmés.

3.2.4. Marge de dumping

- (60) EUROFER a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle il n'y avait pas de dumping des importations indiennes d'acier plat laminé à chaud, faisant valoir que cette conclusion était faussée et devait être réexaminée.
- (61) EUROFER a fait valoir que les volumes et les prix à l'exportation de l'Inde vers l'Union au deuxième trimestre de 2023 étaient anormalement élevés, ce qui, selon elle, faussait le calcul du dumping. Selon EUROFER, ces volumes élevés étaient en grande partie le résultat de reports de quotas au titre du mécanisme de sauvegarde de l'acier de l'UE, avec 334 000 tonnes de report du T4 2022 au T1 2023 et 422 000 tonnes du T1 au T2 2023, ce qui a donné lieu à des exportations totales au T2 de 555 000 tonnes, soit une augmentation exceptionnelle par rapport aux autres trimestres. En outre, les prix du T2 2023 ont atteint 740 EUR par tonne, ce qui était anormalement élevé compte tenu de la pratique habituelle de l'Inde consistant à vendre son acier excédentaire à l'étranger à des prix inférieurs après avoir satisfait la demande sur le marché intérieur. EUROFER suggère que ce pic pourrait avoir été influencé par la suppression d'un droit à l'exportation de 15 % et d'autres régimes incitatifs. Elle fait valoir que le calcul du dumping sur l'ensemble de la période masque cette distorsion temporaire et nécessite plutôt le recours à des moyennes mensuelles ou trimestrielles, méthode précédemment appliquée par la Commission dans d'autres affaires impliquant une volatilité du marché.
- (62) EUROFER a déclaré que des facteurs saisonniers avaient contribué aux exportations inhabituelles à destination de l'Union: alors que la demande et les prix de l'Union sont généralement plus élevés au deuxième trimestre avant le ralentissement de l'été, la demande indienne sur le marché intérieur est généralement plus faible en raison du début de la saison de la mousson, ce qui incite les exportateurs à exporter davantage vers l'Union. Étant donné que le système de report de quotas a été supprimé en mars 2025, EUROFER a souligné que le T2 2023 représentait une distorsion ponctuelle qui ne devrait pas être calculée en moyenne sur l'ensemble de la période d'enquête.
- (63) EUROFER a fait valoir que la Commission avait traité de manière erronée les coûts du minerai de fer lors du calcul de la valeur normale. EUROFER a en outre soutenu que les producteurs indiens vendaient du minerai de fer provenant de mines captives à perte pour se conformer aux directives gouvernementales. Toutefois, la Commission a traité ces opérations comme des coûts d'achat légitimes au lieu de les ajuster à l'aide d'évaluations fondées sur le marché. EUROFER a insisté sur le fait que les ajustements de coûts devraient refléter les prix qui s'afficheraient au cours d'opérations commerciales normales, avec un bénéfice raisonnable. L'utilisation de prix d'intrants faussés, tels que les ventes de minerai de fer inférieures aux coûts, entraîne une sous-estimation de la valeur normale et, par conséquent, une marge de dumping trompeuse.
- (64) EUROFER a donc demandé que, premièrement, la marge de dumping pour les produits plats laminés à chaud indiens soit recalculée soit en gommant l'influence des données du T2 2023, soit en calculant les marges en moyenne sur une base mensuelle ou trimestrielle. Deuxièmement, la méthode de détermination de la valeur normale devrait être révisée afin de tenir compte de prix équitables du minerai de fer fondés sur le marché, comportant une marge bénéficiaire raisonnable, conformément aux normes commerciales internationales.
- (65) La Commission a examiné ces allégations avec soin. Premièrement, elle a conclu qu'EUROFER n'avait pas expliqué correctement en quoi le troisième trimestre serait différent des autres. La Commission a constaté que la suppression des droits à l'exportation en Inde avait eu lieu dès novembre 2022 et que ces droits n'avaient pas été réinstitué. Il est difficile de comprendre pourquoi ils n'auraient affecté que le troisième trimestre. Enfin, la Commission a fait observer que, à la suite de la suppression de ces droits, les producteurs-exportateurs indiens avaient la possibilité de pratiquer des prix à l'exportation inférieurs ou de les augmenter. Or, ils ont décidé de les augmenter (de même que leurs bénéfices). Par conséquent, la Commission ne peut pas considérer que les données relatives aux ventes du deuxième trimestre de 2023 ne reflétaient pas les transactions commerciales réelles qui ont eu lieu au cours de la période d'enquête. En outre, les volumes de ventes à l'exportation des deux producteurs-exportateurs au cours du deuxième trimestre de 2023 n'étaient pas exceptionnellement élevés, et il y a eu des ventes représentatives durant tous les trimestres pour les deux producteurs-exportateurs. Par conséquent, ces données sont représentatives et peuvent être incluses dans le calcul de la marge de dumping. L'allégation a donc été rejetée.
- (66) La Commission a également rejeté les arguments d'EUROFER concernant à la fois le caractère saisonnier et la distorsion des prix des intrants s'agissant du minerai de fer. En ce qui concerne le caractère saisonnier, la Commission a maintenu que les données relatives au deuxième trimestre de 2023, malgré les allégations d'EUROFER concernant le volume exceptionnel et les prix dus aux reports de quotas et aux dynamiques saisonnières du marché, reflétaient les transactions commerciales réelles au cours de la période d'enquête. À ce titre, elle n'a trouvé aucune base juridique au titre de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base pour s'écarter de la méthode standard, qui considère l'ensemble de la période d'enquête comme représentative.

- (67) En ce qui concerne l'allégation d'EUROFER relative aux prix du minerai de fer en tant qu'intrant, la Commission a constaté qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de remplacer les coûts déclarés par d'autres valeurs fondées sur le marché. Premièrement, EUROFER n'a pas indiqué la base juridique de l'ajustement demandé. Deuxièmement, la Commission fait observer que les «ventes» de minerai de fer mentionnées par EUROFER sont en réalité des transferts internes, et non une vente à perte entre des sociétés liées. La déclaration figurant au considérant 84 du règlement provisoire fait référence aux ventes de minerai de fer à des acheteurs indépendants sur le marché libre, et non aux transactions intragroupe. Afin de refléter le coût réel de fabrication du produit soumis à l'enquête, la Commission a imputé au coût de fabrication la perte réalisée sur les ventes de minerai de fer en tant que coût d'achat. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme EUROFER, le calcul du dumping a correctement tenu compte des pertes subies sur les ventes de minerai de fer. Cette allégation a donc été rejetée.
- (68) Dans les deux cas, la Commission a confirmé ses conclusions provisoires et a conclu que la méthode utilisée était conforme aux exigences légales du règlement de base.
- (69) En l'absence de toute allégation acceptée concernant le calcul de la marge de dumping, le considérant 102 du règlement provisoire est confirmé et, par conséquent, aucun dumping n'a été constaté en ce qui concerne les importations de produits plats laminés à chaud en acier en provenance de l'Inde.
- (70) Après l'information finale, EUROFER a de nouveau présenté des observations contestant la conclusion de la Commission selon laquelle les importations de produits plats laminés à chaud originaires de l'Inde ne faisaient pas l'objet d'un dumping. EUROFER a fait valoir que le calcul de la marge de dumping était probablement faussé en raison:
- du volume et des prix anormalement élevés des exportations au deuxième trimestre de 2023; et
 - du traitement selon elle inapproprié réservé aux prix du minerai de fer, inférieurs à son coût.
- (71) En ce qui concerne le point a), EUROFER a fait valoir que les prix et les volumes à l'exportation pour le T2 2023 étaient anormalement élevés en raison d'une convergence de facteurs liés aux politiques et au marché, notamment les reports de quotas de sauvegarde, la structure saisonnière de la demande, la suppression des droits à l'exportation en novembre 2022 et l'extension de régimes incitatifs à l'exportation tels que RoDTEP. EUROFER a fait valoir que ces éléments créaient une distorsion temporaire qui aurait dû être corrigée soit en excluant le deuxième trimestre de 2023 du calcul du dumping, soit en adoptant une méthode de comparaison trimestrielle ou mensuelle au titre de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.
- (72) La Commission a examiné ces allégations et a estimé qu'elles ne justifiaient pas une révision de ses conclusions provisoires. Bien que le droit à l'exportation ait été supprimé en novembre 2022, ce changement s'est appliqué tout au long de la période d'enquête et n'était pas spécifique au deuxième trimestre de 2023. En ce qui concerne le report de quotas de sauvegarde et la demande prétendument saisonnière, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avaient la possibilité d'adapter leurs stratégies commerciales en conséquence. La Commission n'a trouvé aucun élément prouvant que les transactions enregistrées au deuxième trimestre de 2023 ne reflétaient pas un comportement commercial normal.
- (73) En outre, pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a confirmé que les volumes d'exportation du deuxième trimestre de 2023 n'étaient pas anormalement élevés et que des ventes à l'exportation représentatives étaient présentes pendant tous les trimestres de la période d'enquête. La Commission a également rappelé que le calcul de la marge de dumping repose sur des données vérifiées provenant des exportateurs retenus dans l'échantillon, conformément à la pratique courante de l'Union, et que les statistiques publiques agrégées sur les importations citées par EUROFER ne sauraient remettre en cause les conclusions fondées sur des données détaillées des sociétés retenues dans l'échantillon.
- (74) En ce qui concerne la base juridique qui permettrait d'avoir recours à une autre méthode, la Commission a fait observer que l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base prévoit que, sous réserve d'une comparaison équitable, l'existence d'un dumping devrait «normalement» être établie sur la base d'une comparaison moyenne pondérée sur l'ensemble de la période d'enquête. Cela n'exclut pas les écarts lorsque cela se justifie, mais la Commission n'a trouvé aucune raison impérieuse justifiant l'utilisation de moyennes trimestrielles ou mensuelles en l'espèce. Cette allégation a donc été rejetée.
- (75) En ce qui concerne le point b), EUROFER a réitéré son point de vue selon lequel les coûts du minerai de fer utilisés pour déterminer la valeur normale n'étaient pas fondés sur le marché, étant donné que les producteurs indiens achetaient du minerai provenant de mines captives à perte sous la direction des pouvoirs publics. EUROFER a affirmé que ces prix auraient dû être remplacés par des valeurs reflétant les transactions effectuées au cours d'opérations commerciales normales, incluant une marge bénéficiaire raisonnable.
- (76) La Commission a examiné cette allégation et a constaté qu'elle n'était pas étayée. Il n'a pas été démontré que les intrants de minerai de fer en question étaient influencés par un quelconque mandat des pouvoirs publics d'une manière qui justifierait de ne pas tenir compte des coûts déclarés. En l'absence d'éléments de preuve contrôlables démontrant une distorsion des prix ou des prix non commerciaux, la Commission a conclu que les coûts déclarés reflétaient fidèlement le coût de production réel des producteurs et ne nécessitaient pas d'ajustement.

- (77) Par conséquent, la Commission n'a pas jugé recevables les observations supplémentaires présentées par EUROFER. La méthode utilisée par la Commission est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de base, y compris à l'exigence de comparaison équitable et à l'article 2, paragraphe 11. Dès lors, les conclusions du considérant 102 du règlement provisoire sont confirmées.

3.3. Japon

- (78) À la suite de l'institution des mesures provisoires, la Commission a reçu des observations écrites sur les conclusions provisoires relatives au dumping concernant le Japon de la part des pouvoirs publics japonais et d'un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon (Nippon Steel). D'autres observations reçues de ces parties ou d'autres sociétés telles que Daido et JFE concernant d'autres aspects de l'enquête ont été traitées dans les sections pertinentes (par exemple, aux sections 2.1., 4.3.2 et 4.4).

3.3.1. Sociétés liées

- (79) Les pouvoirs publics japonais et Nippon Steel ont tous deux affirmé que certaines des sociétés, que la Commission considérait au stade provisoire comme des sociétés liées, ne devraient pas l'être compte tenu de la faible influence de l'un des actionnaires et de la taille de l'entité contrôlée, comme expliqué en détail ci-dessous. Il s'agissait des sociétés japonaises Marubeni-Itochu Steel Inc. (ci-après «MISI») et Sumitomo Corporation Global Metals Co., Ltd. (ci-après «SCGM»). Dans le règlement provisoire, les deux sociétés ont été considérées comme liées à Nippon Steel, étant donné qu'elles détenaient chacune une participation dans une entité tierce commune. À cet égard, la Commission a noté ce qui suit.
- (80) Premièrement, Nippon Steel a elle-même déclaré à la fois MISI et SCGM comme entités liées au début de l'enquête. Dès le 16 septembre 2024, soit cinq semaines après l'ouverture de l'enquête et avant la date limite de réponse au questionnaire, Nippon Steel a informé la Commission par courriel de la relation entre les différentes sociétés et a indiqué que ces entités liées fourniraient des réponses au questionnaire. Par la suite, des réponses au questionnaire et aux demandes de complément d'information ont été soumises et des visites de vérification ont été effectuées, toutes en partant du principe que ces sociétés étaient liées entre elles.
- (81) À la suite de l'information finale, Nippon Steel a déclaré que la raison pour laquelle ces sociétés étaient déclarées en tant qu'entités liées était d'empêcher la Commission d'appliquer l'article 18 du règlement de base (défaut de coopération).
- (82) Toutefois, si c'était la seule raison pour laquelle ces entités ont été déclarées, Nippon Steel a eu amplement la possibilité, tout au long de l'enquête, de faire valoir et de prouver qu'elle n'était pas liée à ces entités, par exemple au stade du questionnaire, des demandes de complément et au cours de la visite de vérification. Néanmoins, Nippon Steel a traité ces sociétés comme des sociétés liées à toutes ces étapes et n'a soulevé cette allégation qu'après l'institution des mesures provisoires. L'allégation a donc été rejetée.
- (83) Deuxièmement, le règlement de base précise, à l'article 2, paragraphe 1, que «[p]our déterminer si deux parties sont associées, il peut être tenu compte de la définition des parties liées figurant à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission»⁽¹⁰⁾. Le point g) de cet article 127 prévoit que des personnes sont réputées liées si «ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne».
- (84) En ce qui concerne MISI, Nippon Steel et MISI détenaient ensemble près de 100 % des parts d'une troisième entité⁽¹¹⁾, dans laquelle les deux sociétés nommaient ensemble presque tous les administrateurs, y compris le président. S'agissant de SCGM, Nippon Steel et SCGM détenaient ensemble (près de) 100 % de deux entités distinctes⁽¹²⁾, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'entité liée (non contestée) de Nippon Steel, à savoir Nippon Steel Trading Corporation (ci-après «NST»). Nippon Steel et SCGM ont nommé ensemble (presque) tous les administrateurs, y compris le président.

⁽¹⁰⁾ Voir règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

⁽¹¹⁾ Nippon Steel a avancé cette entité comme le motif pour lequel elle a déclaré MISI en tant qu'entité liée dans son courriel du 16 septembre 2024.

⁽¹²⁾ L'une de ces entités a été signalée par Nippon Steel comme la raison pour laquelle Nippon Steel et SCGM étaient des entités liées par courrier électronique du 16 septembre 2024. L'autre entité a été mentionnée dans les observations de Nippon Steel après l'ouverture de l'enquête.

- (85) Nippon Steel a affirmé que, dans chaque cas, l'un des deux actionnaires exerçait moins d'influence ou de contrôle que l'autre sur la troisième entité. Une simple participation partagée de la troisième entité n'était donc pas suffisante, selon la société, pour conclure à l'existence d'une relation. Toutefois, la question de savoir si un actionnaire a eu moins d'influence que l'autre sur les activités quotidiennes de l'entité tierce ne diminue en rien la réalité objective selon laquelle Nippon Steel et MISI ou SCGM, respectivement, contrôlent intégralement cette entité tierce *ensemble*.
- (86) Après l'information finale, Nippon Steel a fait référence à une décision préjudicielle ⁽¹³⁾, dans laquelle la Cour de justice avait expliqué qu'«une personne est réputée en contrôler une autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation». Cette formulation se reflète également dans l'article cité au considérant 83 comme suit: «une personne est réputée contrôler l'autre lorsque la première est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur la seconde un pouvoir d'orientation». Selon Nippon Steel, les entités tierces étaient contrôlées exclusivement par MISI ou SCGM (et, pour NST Coil Centre, par NST et NSC).
- (87) Toutefois, l'article 127, point g), du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 auquel il est fait référence ne concerne pas «une personne» en contrôlant une autre, mais des entités liées (en l'occurrence deux) contrôlant *ensemble* une autre entité. Bien que le niveau de contrôle ou d'influence de l'un des actionnaires (qu'il s'agisse de MISI, de SCGM, de Nippon Steel ou de NST) soit prétendument faible par rapport à l'autre ou aux autres actionnaires, cela ne remet pas en cause la conclusion du considérant précédent selon laquelle les entités, *ensemble*, contrôlaient entièrement cette entité.
- (88) En outre, Nippon Steel a fourni des informations contradictoires quant à la question de savoir laquelle des sociétés était le principal actionnaire – Nippon Steel ou MISI, respectivement SCGM. Les pourcentages de participation indiqués dans son courriel du 16 septembre 2024 étaient différents de ceux figurant dans les observations de la société après la communication des conclusions provisoires. En outre, la troisième entité mentionnée dans le courriel du 16 septembre 2024, détenue conjointement par Nippon Steel et SCGM, n'était plus mentionnée dans les observations de Nippon Steel après l'institution de mesures provisoires. Selon les informations accessibles au public, cette troisième entité était détenue à 100 % par SCGM et Nippon Steel et/ou NST au cours de la période d'enquête ⁽¹⁴⁾.
- (89) Après l'information finale, NSC a fourni de plus amples informations sur cette entité tierce (NST Coil Centre, comme indiqué à la note de bas de page 10). NSC a invoqué l'absence de relation avec cette entité dans le même ordre d'idées que celui exposé aux considérants 84, 85 et 96, avec des arguments concernant les participations minoritaires dans la troisième entité, l'absence de contrôle ou d'influence déterminante par l'intermédiaire de ses administrateurs et la taille de l'entité tierce par rapport aux activités de NSC.
- (90) Outre ce qui précède, le point b) de l'article 127 mentionné au considérant 83 ci-dessus indique également que des personnes sont réputées être liées si «elles ont juridiquement la qualité d'associés». La propriété partagée des entités tierces par Nippon Steel et MISI ou SCGM, respectivement, établissait en soi l'existence d'un partenariat commercial légalement reconnu.
- (91) Après l'information finale, Nippon Steel a également fait valoir que Nippon Steel n'était pas un partenaire commercial juridiquement reconnu en vertu du droit japonais, comme ce serait le cas si, par exemple, les différentes entités avaient conclu un accord pour former un «Kumiai» ⁽¹⁵⁾.
- (92) Toutefois, la Commission a noté que Nippon Steel et MISI ou SCGM, respectivement, détenaient conjointement (directement ou indirectement) 100 % des actions d'une entité tierce. Indépendamment de la définition juridique des sociétés liées au Japon en vertu du droit japonais, en vertu de l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, la disposition normalement appliquée pour établir une relation dans les enquêtes en matière de défense commerciale dans l'Union européenne, ces parties sont considérées comme des partenaires commerciaux en tant que copropriétaires d'une entreprise tierce et donc comme des parties liées.

⁽¹³⁾ Affaire C-76/19, *Direktor na Teritorialna direktsiya Yugozapadna Agentsiya «Mitnitsi», anciennement Nachalnik na Mitnitsa Aerogara Sofia contre «Curtis Balkan» EOOD*, ECLI:EU:C:2020:543.

⁽¹⁴⁾ Cette entité semble avoir porté le nom de NSM Coil Centre Co., Ltd. jusqu'au 1^{er} janvier 2025, mais elle est actuellement appelée NST Coil Centre Co., Ltd. Voir, par exemple, page 20 du rapport 2024 de Nippon Steel Trading, disponible à l'adresse https://www.nst.nipponsteel.com/corporate/ir/integrated_report/pdf/integrated_report2024_digest_en_02.pdf (en anglais).

Pour de plus amples informations sur la situation historique en matière de propriété, voir ici: <https://www.nst.nipponsteel.com/en/news/assets/pdf/Optimization%20of%20the%20Domestic%20Coil%20Center.pdf> ou, pour la situation actuelle, ici: <https://www.nstcoil.co.jp/company/profile.html>, qui montre que Nippon Steel, Nippon Steel Trading et SCGM sont propriétaires de NST (anciennement NSM) Coil Centre.

⁽¹⁵⁾ Comme l'a expliqué Nippon Steel, un tel Kumiai serait un accord instituant officiellement une société à responsabilité limitée.

- (93) En outre, Nippon Steel a fait observer que, dans une autre enquête concernant les véhicules électriques en provenance de Chine ⁽¹⁶⁾, la Commission n'avait pas considéré certaines entités chinoises comme liées, bien qu'elles aient toutes des coentreprises avec une entité tierce.
- (94) Toute détermination d'une relation entre les parties devrait être fondée sur les faits et les circonstances de chaque affaire. La Commission n'est pas liée par la pratique antérieure. L'affaire relative aux véhicules électriques concernait une enquête sur les subventions, avec des éléments spécifiques qui ont été pris en compte dans le contexte de tous les faits et circonstances pertinents de cette affaire, y compris les entités spécifiques mentionnées par Nippon Steel et leurs accords contractuels. Par ailleurs, la présente enquête est une enquête antidumping portant sur un autre pays (le Japon), une autre réalité économique, un produit/secteur différent, ainsi que d'autres faits, c'est-à-dire des circonstances différentes de celles en présence dans le cas des véhicules électriques.
- (95) Il convient de noter que certains des représentants légaux de Nippon Steel en l'espèce étaient les mêmes que ceux représentant le groupe SAIC dans l'enquête antisubventions concernant les importations de véhicules électriques en provenance de la République populaire de Chine, mentionnée dans les observations de Nippon Steel. Cela peut expliquer pourquoi des informations détaillées ont été fournies sur la structure de propriété du groupe SAIC en l'espèce, bien que ces informations ne figurent pas dans les règlements d'exécution concernant cette affaire, étant donné qu'elles ont été présentées en tant qu'informations commerciales confidentielles dans l'affaire des véhicules électriques. Cela pourrait également expliquer pourquoi Nippon Steel n'a pas tenu compte du fait que, dans la même enquête concernant les véhicules électriques, la Commission a considéré que certaines entités d'un autre groupe étaient liées en raison de leur participation à une entreprise commune ⁽¹⁷⁾. Toutefois, de tels faits ne sauraient être discutés en détail en dehors du cadre de cette enquête, étant donné qu'ils concernent des informations confidentielles et exclusives auxquelles seules les parties concernées par cette enquête et leurs représentants légaux devraient avoir accès. Les propriétaires des données concernées n'ont pas autorisé la Commission à utiliser ces informations dans le cadre de la présente enquête. En tout état de cause, ce que la Commission a fait ou non dans d'autres affaires n'a aucune incidence dans le cas présent.
- (96) Troisièmement, Nippon Steel a également affirmé que la taille des entités tierces (en chiffre d'affaires ou en nombre de salariés) était très restreinte par rapport à Nippon Steel, ce qui soulignait selon elle la participation limitée de Nippon Steel dans ces entités. Toutefois, la taille ne saurait être acceptée comme un argument déterminant démontrant l'existence d'une relation ou d'une absence de relation.
- (97) Quatrièmement, au cours de la période d'enquête, Nippon Steel entretenait une relation similaire avec une autre entité, Metal One. Les deux sociétés détenaient ensemble 100 % d'une troisième entité, comme indiqué par Nippon Steel dans son courriel du 16 septembre 2024 ⁽¹⁸⁾. Toutefois, bien que la situation puisse sembler identique à celle de MISI et de SCGM, Nippon Steel n'a invoqué l'absence de relation avec Metal One à aucun moment de l'enquête.
- (98) Cinquièmement, bien que les représentants légaux de Nippon Steel aient indiqué, lors de la vérification sur place, qu'ils n'étaient pas d'accord pour considérer MISI comme une entité liée, il ne s'agissait à l'époque que d'une simple observation. Aucune allégation formelle n'a été formulée à ce sujet, et aucune argumentation ni aucun élément de preuve n'a été fourni avant l'institution des mesures provisoires. Il convient de noter que ce n'est pas la Commission, mais Nippon Steel elle-même qui a déclaré MISI et SCGM comme entités liées dès le tout début de la présente enquête et qui a veillé à ce que ces entités fournissent les informations demandées en tant qu'entités liées. Ce n'est qu'après avoir vu le résultat des calculs du dumping et, vraisemblablement, l'incidence des relations entre ces sociétés sur lesdits calculs, que Nippon Steel a décidé de formuler une demande concernant ces relations.
- (99) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il existait une relation entre Nippon Steel, d'une part, et MISI et SCGM, respectivement, d'autre part, fondée sur la propriété conjointe d'une entité tierce que les sociétés contrôlaient ensemble et qui établissait leur partenariat commercial légalement reconnu. Par conséquent, la Commission a rejeté l'allégation selon laquelle ces sociétés ne devraient pas être considérées comme des entités liées.

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754, 29.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2754/oj).

⁽¹⁷⁾ Voir, par exemple, les considérants 152 et 518 du règlement cité dans la note de bas de page précédente.

⁽¹⁸⁾ Et comme l'indique également, par exemple, la base de données Orbis de Moody's (<https://orbis.bvdinfo.com>).

3.3.2. Conditions de pleine concurrence

- (100) Nippon Steel a affirmé que ses ventes à l'exportation à ses sociétés liées étaient effectuées dans des conditions de pleine concurrence. À l'appui de cette allégation, Nippon Steel a fait valoir que les ventes de Nippon Steel à NST, MISI et SCGM reposaient sur des accords-cadres similaires, que les entités liées étaient libres d'acheter auprès d'autres fournisseurs et que les ventes à ces entités étaient effectuées à des prix similaires. En outre, les ventes de MISI à sa société liée dans l'Union, Marubeni-Itochu Steel Europe GmbH (ci-après «MISEA») s'effectuaient dans des conditions de pleine concurrence, étant donné que les ventes de MISI à MISEA étaient selon elle conformes à celles réalisées auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, tandis que MISEA achetait également le produit concerné à des entités indépendantes. En outre, les ventes de MISEA à son entité liée dans l'Union, la société A ⁽¹⁹⁾, devraient être considérées comme s'étant effectuées dans des conditions de pleine concurrence, étant donné que la société A achetait également le produit concerné à des entités indépendantes. À l'appui de ces allégations, Nippon Steel a fourni des éléments de preuve montrant que les sociétés étaient libres d'acheter auprès d'autres entités, ainsi que des comparaisons des prix de vente départ usine sur la base des NCP.
- (101) Premièrement, la Commission a noté que cette allégation selon laquelle les transactions en question étaient conformes aux conditions de pleine concurrence a été formulée par Nippon Steel après l'institution des mesures provisoires. Certaines entités ont été déclarées comme des sociétés liées, et les transactions avec ces sociétés ont donc été considérées comme des transactions liées par la Commission au stade provisoire.
- (102) Deuxièmement, la Commission n'a pas contesté que les différentes entités liées étaient effectivement libres de vendre et d'acheter auprès d'autres sociétés non liées. Il était également vrai que les accords-cadres avec des entités liées qui ont été fournis à la Commission étaient similaires sur le plan du contenu et des conditions. Toutefois, les accords-cadres fournis ne précisaient pas comment les prix finaux étaient fixés, comment les commissions (le cas échéant) étaient payées ni d'autres détails pertinents pour la détermination des transactions dans des conditions de pleine concurrence.
- (103) En outre, selon les propres affirmations de la société dans ses observations postérieures aux mesures provisoires, les négociations sur les prix impliquant des opérateurs commerciaux liés ont eu lieu dans la pratique soit par l'intermédiaire de l'opérateur commercial, soit directement avec le client, ce qui signifie que l'influence de l'opérateur dans ces négociations se limitait à agir en tant qu'intermédiaire ou «relais». Le prix définitif était donc principalement déterminé par l'interaction entre Nippon Steel et le client final. Compte tenu de l'influence limitée (le cas échéant) de l'opérateur commercial lié sur la fixation des prix, le prix entre entités liées a été considéré comme non fiable.
- (104) Troisièmement, Nippon Steel a affirmé que les prix payés par Nippon Steel à ses entités liées ou par l'intermédiaire de celles-ci étaient conformes aux prix payés à des acheteurs indépendants. À l'appui de cette allégation, Nippon Steel a fourni des tableaux montrant les prix «départ usine» facturés aux entités liées et indépendantes pour les ventes de Nippon Steel elle-même et de ses entités liées MISI et MISEA. Toutefois, il est difficile de savoir quels prix ont été utilisés comme prix «départ usine» par Nippon Steel. Lors de la comparaison des prix de vente, il convient d'effectuer une comparaison entre les prix facturés, déduction faite des coûts de transport applicables (pour tenir compte des différences dans les conditions de livraison) et des droits à l'importation, le cas échéant. Cette comparaison a révélé des différences de prix notables entre les transactions de vente liées et les transactions de vente indépendantes, dans lesquelles, dans la plupart des cas ⁽²⁰⁾, le prix de vente aux opérateurs commerciaux liés était inférieur à celui pratiqué pour les opérateurs commerciaux indépendants (prix inférieurs jusqu'à 50 % sur la base d'un type de produit). Il n'est donc pas possible de conclure que les prix de transfert pratiqués à l'égard d'entités liées étaient conformes aux prix pratiqués à l'égard d'entités non liées. En tout état de cause, Nippon Steel n'avait fourni aucun argument ou élément de preuve démontrant que les prix pratiqués entre les entités liées reflétaient les prix du marché.
- (105) Selon les pouvoirs publics japonais dans les observations présentées après l'information finale, l'application de l'article 2.3 de l'accord antidumping de l'OMC n'était pas justifiée par les prix de vente plus bas des transactions concernées, étant donné que cet article traite de la difficulté de calculer les marges de dumping en raison des prix à l'exportation sur lequel «on ne peut se fonder» (parce qu'anormalement élevé).
- (106) Toutefois, l'article 2.3 ne précise pas si les prix entre entités liées doivent être plus ou moins élevés pour déclencher son application, mais exige simplement l'existence d'une association qui rend le prix à l'exportation peu fiable. En tout état de cause, en l'espèce, il existait d'importantes différences de prix pour les ventes entre Nippon Steel et ses entités liées et entre Nippon Steel et ses entités indépendantes, de sorte que l'allégation des pouvoirs publics japonais est également erronée sur le plan factuel.

⁽¹⁹⁾ Cette entité a demandé et obtenu l'anonymat tout au long de l'enquête.

⁽²⁰⁾ Sur la base du type de produit, les prix étaient inférieurs à ceux des types de produits vendus à la fois à des entités liées et à des entités non liées, pour 99 % de l'ensemble des quantités vendues dans l'UE par Nippon Steel, 98 % des quantités vendues sur le marché intérieur par Nippon Steel et 88 % de l'ensemble des quantités vendues dans l'UE par MISI. Ils étaient inférieurs pour 51 % de l'ensemble des quantités vendues dans l'UE par MISEA pour les types de produits vendus à la fois à des entités liées et à des entités indépendantes. Toutefois, il s'agissait d'un type de produit spécifique qui représentait 50 % des quantités vendues et dont le prix était plus élevé pour les entités liées que pour les entités indépendantes, ce qui a été considéré comme une valeur aberrante.

(107) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté l'allégation de Nippon Steel et a conclu qu'il n'existait aucune preuve que les prix entre entités liées étaient conformes aux conditions de pleine concurrence ou qu'ils reflétaient les prix du marché.

3.3.3. Valeur normale

(108) Les détails de la méthode de calcul de la valeur normale sont exposés aux considérants 104 à 116 du règlement provisoire. En l'absence d'allégations spécifiques relatives au calcul de la valeur normale, ces considérants sont confirmés.

3.3.4. Prix à l'exportation

(109) Les détails du calcul de la valeur normale sont exposés aux considérants 117 à 119 du règlement provisoire.

(110) À la suite de la communication des conclusions provisoires, Nippon Steel a formulé deux allégations concernant le calcul du prix à l'exportation. Celles-ci concernaient la déduction du bénéfice pour les ventes par l'intermédiaire d'entités liées et l'exclusion des dividendes et autres revenus dans les frais VAG.

(111) Premièrement, la société a fait valoir que le montant correspondant au bénéfice des ventes réalisées par l'intermédiaire d'entités liées (qu'il s'agisse d'importateurs dans l'Union ou d'opérateurs commerciaux en dehors de l'Union) ne devrait être déduit qu'une seule fois, conformément aux enquêtes précédentes telles que celles portant sur les *photocopieurs à papier ordinaire* ⁽²¹⁾ et les *fibres discontinues de polyesters* ⁽²²⁾. Dans l'affaire des photocopieurs à papier ordinaire, par exemple, le règlement définitif indiquait au considérant 70 qu'une marge bénéficiaire unique de 5 % avait été appliquée indépendamment du nombre de filiales effectivement impliquées dans la vente.

(112) La Commission fait observer que, dans son allégation, Nippon Steel a confondu l'ajustement du prix à l'exportation effectué au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base lorsque les ventes ont été effectuées par l'intermédiaire d'importateurs liés et les ajustements effectués aux fins d'une comparaison équitable au titre de l'article 2, paragraphe 10, pour les ventes effectuées par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux liés agissant en tant qu'agents au Japon. Toutefois, ces ajustements ont une base factuelle et juridique différente et ne peuvent donc pas être considérés ensemble.

(113) La Commission note que l'approche adoptée (qui ne fait référence qu'à l'article 2, paragraphe 9) reflétait les circonstances spécifiques de ces affaires à l'époque, et plus particulièrement le type de produit et les flux de vente. Nippon Steel n'a pas expliqué en quoi l'approche adoptée dans les affaires citées serait pertinente en l'espèce, notamment eu égard au fait que son allégation couvre également un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i). Les conclusions dans ces affaires ne peuvent donc pas être appliquées en tant que telles dans le cadre de la présente enquête.

(114) En l'espèce, la Commission a procédé à un ajustement de 2 % au titre du bénéfice réalisé par chaque entité liée concernée dans l'Union, jusqu'à la revente au premier acheteur indépendant dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9. Nippon Steel n'a pas contesté que l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 9, était injustifié, mais simplement que, combiné à l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), il était trop élevé.

(115) Eu égard à ce qui précède, la Commission a rejeté la première allégation de Nippon Steel.

(116) À la suite de l'information finale, Nippon Steel a précisé qu'elle contestait le fait que la Commission avait procédé à un double ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 9, pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de MISEA et de la société A. Selon elle, il s'agirait exactement de la même situation que celle mentionnée pour les deux affaires citées au considérant 111.

(117) La Commission a exprimé son désaccord. Dans les deux affaires mentionnées, la Commission a décidé d'utiliser une marge bénéficiaire unique, quel que soit le nombre d'entités concernées. Dans ces cas, une marge bénéficiaire de 5 % a été appliquée pour refléter le bénéfice réalisé par les importateurs liés dans le cas d'un flux complexe impliquant plusieurs entités.

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 2380/95 du Conseil, du 2 octobre 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de photocopieurs à papier ordinaire originaires du Japon (JO L 244 du 12.10.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2380/oj>).

⁽²²⁾ Règlement (CE) n° 428/2005 du Conseil du 10 mars 2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taiwan (JO L 71 du 17.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/428/oj>).

- (118) La situation en l'espèce fait intervenir un flux relativement simple de deux importateurs liés, pour chacun desquels la Commission a décidé d'ajuster le prix à l'exportation compte tenu du rôle joué et des fonctions exercées par les deux parties liées. À cet égard, tous deux ont participé à la fois au processus d'importation et à la revente sur le marché de l'Union, suivant l'opération. Il convient de noter que cette approche est en fait favorable à la société. Si la Commission avait choisi de suivre l'exemple des affaires antérieures citées par Nippon Steel et avait appliqué un bénéfice de 5 % quel que soit le nombre de filiales, cela aurait diminué le prix à l'exportation et, partant, augmenté la marge de dumping. Le fait que le produit n'ait été vendu qu'une seule fois au client final indépendant, comme le soutient Nippon Steel, n'enlève rien au fait que les produits ont, dans certains cas, été vendus deux fois: une fois par MISEA à la société A et une fois par la société A à l'acheteur indépendant. Tant MISEA que la société A s'attendaient à réaliser un bénéfice sur ces ventes, et ce bénéfice devrait donc être déduit deux fois. Cette démarche est conforme à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, qui autorise des ajustements pour tenir compte, entre autres, de la «marge bénéficiaire».
- (119) Deuxièmement, Nippon Steel a affirmé que certains dividendes liés au produit concerné devaient être inclus dans les frais VAG. À l'appui de cette allégation, Nippon Steel a expliqué que les montants pertinents pour MISEA, MISI, NST et NSC concernaient tous des dividendes provenant de sociétés liées participant au commerce de l'acier. Toutefois, la Commission a considéré ces montants comme la redistribution des bénéfices entre les entités liées et, à ce titre, comme ne faisant pas partie des frais VAG. À la suite de l'information finale, Nippon Steel a affirmé que, étant donné que ces dividendes constituaient un rendement des investissements liés aux reventes du produit concerné par des parties liées, ils auraient dû être pris en compte dans le cadre des frais VAG. Toutefois, indépendamment du fait que ces montants portent ou non sur le produit concerné, ils ont été versés entre entités liées en raison d'investissements dans ces entités liées. Ces montants ne pouvaient donc pas être considérés comme faisant partie des frais VAG, mais seulement comme une redistribution des bénéfices entre ces entités liées. En outre, et en tout état de cause, Nippon Steel n'a pas démontré que les dividendes étaient directement liés à la production et à la vente du produit concerné. La Commission a dès lors rejeté l'allégation.

3.3.5. Comparaison

- (120) À la suite de l'institution des mesures provisoires, Nippon Steel a formulé trois allégations concernant la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale.
- (121) Premièrement, comme indiqué au considérant 111, Nippon Steel a affirmé que le montant correspondant au bénéfice des ventes par l'intermédiaire d'entités liées (qu'il s'agisse d'importateurs dans l'Union ou d'opérateurs commerciaux en dehors de l'Union) ne devrait être déduit qu'une seule fois. Toutefois, comme indiqué au considérant 112, la société a confondu des ajustements reposant sur des bases factuelles et juridiques différentes et, par conséquent, l'allégation a été rejetée, comme expliqué aux considérants 113 à 115.
- (122) Nippon Steel a fait valoir que, pour les ventes à destination de l'Union par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants, la Commission devrait ajouter un montant correspondant aux frais VAG ainsi qu'au bénéfice de ces opérateurs commerciaux indépendants aux prix CIF qu'elle a elle-même fournis à la Commission au cours de l'enquête. Selon Nippon Steel, l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Hansol⁽²³⁾ semble indiquer que la concurrence à la frontière de l'Union s'exerce au point de revente au premier acheteur indépendant dans l'Union, non au Japon ou ailleurs.
- (123) La Commission a fait observer que cette allégation n'avait été formulée pour la première fois qu'après la communication des conclusions provisoires, alors qu'au stade provisoire, la société elle-même avait fourni des réponses au questionnaire comprenant une estimation du prix CIF pour les ventes effectuées dans l'Union par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants. À aucun moment, la société n'a proposé ou demandé d'inclure dans ce prix CIF les frais VAG ainsi que les bénéfices des opérateurs commerciaux indépendants, alors que la société a eu amplement le temps de le faire. Ce n'est qu'après l'institution des mesures provisoires que Nippon Steel a demandé des ajustements.
- (124) Néanmoins, compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce et en particulier du fait que Nippon Steel a également exporté vers l'Union par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux liés pour lesquels il a été vérifié que les prix CIF pertinents incluaient les frais VAG ainsi que le bénéfice, la Commission a exceptionnellement convenu qu'il serait raisonnable de prendre en compte un montant pour les frais VAG et le bénéfice pour les opérateurs commerciaux indépendants dans les prix CIF relatifs aux exportations effectuées par l'intermédiaire des opérateurs commerciaux indépendants concernés. Dans ses observations, Nippon Steel avait fourni les états financiers non consolidés de quatre des cinq opérateurs commerciaux indépendants ayant participé aux ventes dans l'Union au cours de la période d'enquête. Toutefois, ces coûts et bénéfices ne couvraient pas tous les opérateurs commerciaux, alors qu'ils incluaient les opérations de ces opérateurs commerciaux liées à d'autres activités et à des produits autres que le produit concerné. En outre, le type de coûts inclus dans les frais VAG pour ces opérateurs commerciaux indépendants n'était pas suffisamment spécifique pour éviter une double comptabilisation, par exemple, de frais de transport ou d'autres coûts. La Commission n'a donc pas considéré ces coûts et ces bénéfices comme raisonnables.

⁽²³⁾ Affaire C-260/20 P, Commission européenne/Hansol Paper, ECLI:EU:C:2022:370.

- (125) À titre subsidiaire, Nippon Steel avait suggéré d'utiliser comme valeur de remplacement les frais VAG vérifiés et le bénéfice déclarés par les opérateurs commerciaux liés MISI ou NST. La Commission a estimé que la moyenne pondérée des frais VAG pertinents et vérifiés des opérateurs commerciaux liés MISI et NST constituerait effectivement une valeur de remplacement raisonnable pour les frais VAG des opérateurs commerciaux indépendants. En ce qui concerne le bénéfice, toutefois, le bénéfice des opérateurs commerciaux liés a été considéré comme non fiable étant donné qu'il était affecté par la relation avec Nippon Steel.
- (126) La Commission a plutôt envisagé d'utiliser une marge bénéficiaire notionnelle de 2 %, ce qui serait cohérent avec la marge bénéficiaire utilisée au titre de l'article 2, paragraphe 9, pour les ventes dans l'Union par l'intermédiaire de sociétés liées, comme expliqué dans le règlement provisoire au considérant 119 et dans l'information des parties spécifique relative à Nippon Steel au moment des mesures provisoires. La Commission a considéré qu'il s'agissait d'une valeur de remplacement raisonnable. Sur cette base, la Commission a recalculé les marges de dumping et de préjudice.
- (127) À la suite de l'information finale, Nippon Steel a affirmé que les montants de la TVA sur les factures relatives aux ventes à l'exportation par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants japonais ne devaient pas être déduits. Selon elle, les opérateurs commerciaux indépendants peuvent inclure la TVA payée à Nippon Steel à la suite d'une vente sur le marché intérieur dans la valeur déductible de leur déclaration fiscale. Toutefois, les faits de l'espèce ont montré que, pour ces ventes, Nippon Steel n'exportait pas directement vers l'acheteur indépendant de l'UE, mais via un opérateur commercial national indépendant. Dans ces circonstances, l'approche adoptée par la Commission a été confirmée, car une telle remise serait accordée à l'opérateur commercial indépendant et non à Nippon Steel. Nippon Steel n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que cet élément de TVA affectait le prix avec l'opérateur commercial indépendant, et aucun élément de preuve n'a été fourni démontrant que les paiements de TVA concernés ont effectivement été remboursés, déduits ou compensés d'une autre manière pour les exportations effectuées par les opérateurs commerciaux indépendants. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (128) Troisièmement, Nippon Steel a affirmé que la Commission ne devrait pas déduire les coûts du crédit du prix à l'exportation pour les entités de vente liées dans l'Union. La Commission a accepté cette allégation.

3.3.6. Marge de dumping

- (129) Comme expliqué aux considérants 120 à 128, la Commission a révisé les marges de dumping à la suite des observations des parties intéressées.
- (130) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Nippon Steel Corporation	42,1 %
Tokyo Steel Co. Ltd.	6,9 %
Autres sociétés ayant coopéré:	32,6 %
— Daido Steel Co., Ltd.	
— JFE Steel Corporation	
Toutes les autres importations originaires du Japon	42,1 %

3.4. Viêt Nam

3.4.1. Valeur normale

- (131) À la suite de l'information provisoire et finale, la Commission a reçu des observations écrites d'EUROFER et de Hoa Phat Group.
- (132) EUROFER a de nouveau présenté des observations sur l'existence d'une «situation particulière du marché» au Viêt Nam, au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base. Elle a fait valoir que les pouvoirs publics vietnamiens fournissaient aux producteurs d'acier nationaux des intrants à des prix faussés et artificiellement bas et que, par conséquent, avec les restrictions à l'exportation de matières premières, ces distorsions justifiaient un ajustement des coûts conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base. À l'appui de ces arguments, EUROFER a d'abord fait référence à des déclarations figurant dans des documents de travail ou dans la législation vietnamienne faisant état d'un besoin de développement de l'industrie sidérurgique et d'un soutien aux producteurs d'acier nationaux. Deuxièmement, elle a évoqué l'existence de taxes à l'exportation ou de restrictions sur le charbon, la ferraille et le minerai de fer.

- (133) Hoa Phat Group a réfuté les arguments d'EUROFER en faisant valoir qu'il n'existait ni situation particulière du marché ni distorsion affectant les matières premières au Viêt Nam et qu'EUROFER n'avait apporté aucun élément de preuve supplémentaire par rapport aux informations soumises au stade de la plainte et avant le règlement provisoire.
- (134) Comme elle l'a conclu aux considérants 286 et 287 du règlement provisoire, la Commission a rappelé qu'il n'avait pas été possible d'établir l'existence de distorsions de prix sur la matière première. Étant donné qu'au Viêt Nam, la matière première de la qualité nécessaire à la production du produit concerné était inexistante ou n'existait qu'en quantités négligeables, les producteurs-exportateurs l'importaient de plusieurs fournisseurs et pays différents. Par conséquent, il n'a pas pu être établi que les prix de la matière première seraient artificiellement bas, puisque les prix de cette matière première n'étaient pas affectés par les prix intérieurs et ne pouvaient faire l'objet de distorsions. L'allégation a donc été rejetée.
- (135) À la suite de l'information finale, EUROFER a réaffirmé que, bien que les intrants de production aient été partiellement importés au Viêt Nam, leurs prix pourraient néanmoins être indirectement faussés en raison de la structure plus large du marché et de l'intervention de l'État, des restrictions à l'exportation et des droits. Les prix auraient pu également être faussés en raison des produits plats laminés à chaud importés de Chine à bas prix et des stratégies gouvernementales visant explicitement à promouvoir et à soutenir l'industrie sidérurgique nationale. EUROFER a fait valoir que tous ces éléments indiquaient l'existence d'une situation particulière du marché vietnamien. EUROFER a également considéré que, même si l'existence de la «situation particulière du marché» n'était pas confirmée, sur la base des informations disponibles et fournies à la Commission par EUROFER, les prix de vente sur le marché intérieur vietnamien ne pouvaient pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale. Elle a donc demandé à la Commission de réexaminer l'évaluation.
- (136) À la suite de l'information finale, Hoa Phat Group a fait valoir que la Commission avait conclu à juste titre que les allégations du plaignant relatives à l'existence d'une situation particulière du marché vietnamien au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base étaient dénuées de fondement et que les éléments de preuve contenus dans la plainte concernant la prétendue situation particulière du marché vietnamien n'étaient ni adéquats ni exacts. Il estimait que les matières premières au Viêt Nam ne pouvaient faire l'objet de distorsions, étant donné que ces matières premières n'étaient pas du tout affectées par les prix intérieurs.
- (137) La Commission a considéré que l'affirmation d'EUROFER n'était fondée sur aucun nouvel élément de preuve concernant l'existence d'une situation particulière au Viêt Nam et qu'il n'a pas pu être établi que les prix des intrants étaient faussés – au contraire, les prix ont été jugés conformes aux prix internationaux. Par conséquent, il n'était pas approprié de remplacer ces coûts. La Commission a donc rejeté cette allégation.

3.4.2. Prix à l'exportation

- (138) En l'absence de toute observation concernant le prix à l'exportation, les considérants 150 à 151 du règlement provisoire ont été confirmés.

3.4.3. Comparaison

- (139) En l'absence de toute observation concernant la comparaison, les considérants 152 et 156 du règlement provisoire ont été confirmés.

3.4.4. Marge de dumping

- (140) En l'absence d'allégations recevables concernant le calcul de la marge de dumping, le considérant 161 du règlement provisoire est confirmé.
- (141) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Formosa Ha Tinh Steel Corporation	12,1 %
Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Company	0 %
Toutes les autres importations originaires du Viêt Nam	12,1 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(142) En l'absence d'observations concernant les intérêts de l'industrie de l'Union, les considérants 162 et 167 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.2. Consommation de l'Union

4.2.1. Consommation captive sur le marché de l'Union (en tonnes)

(143) Le terme «consommation captive» incluait à la fois les «ventes captives» (c'est-à-dire le transfert au sein du groupe à des prix non marchands, à savoir ne relevant pas de conditions de pleine concurrence) et l'«usage captif» (c'est-à-dire le transfert interne de produits plats laminés à chaud pour la production de produits sidérurgiques en aval, tels que les tuyaux, par exemple). En l'absence de toute observation concernant la consommation captive de l'Union, les considérants 172 à 178 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.2.2. Consommation sur le marché libre dans l'Union (en tonnes)

(144) La visite de vérification effectuée dans les locaux d'EUROFER et mentionnée au considérant 19 a révélé que certaines ventes entre parties liées, effectuées dans des conditions de pleine concurrence et ne pouvant donc pas être considérées comme captives au cours de la période d'enquête pour l'un des 22 producteurs de l'Union, n'avaient, à tort, pas été prises en compte en tant que ventes sur le marché libre. Par conséquent, les tableaux 4, 5, 6 et 10 du règlement provisoire ont été révisés et communiqués aux parties dans le document d'information générale (DIG) afin d'inclure ces volumes de ventes non captives.

(145) Dans une analyse plus approfondie, la Commission a révisé son évaluation selon laquelle la méthode utilisée pour calculer la consommation sur le marché libre de l'Union telle que présentée dans le règlement provisoire était en réalité correcte, étant donné que les ventes non captives, dans des conditions de pleine concurrence, à des parties liées telles que des opérateurs commerciaux et des centres de services sidérurgiques avaient été correctement incluses dans l'évaluation de la consommation sur le marché libre de l'Union dans le tableau 5 du règlement provisoire pour tous les producteurs de l'Union et confirmées dans le tableau 3 ci-dessous.

(146) En tout état de cause, la question de savoir si ces ventes non captives sont effectivement des ventes aux prix du marché et si l'acheteur lié était libre de choisir le fournisseur, que ce fournisseur soit lié ou non, a été examinée et une réponse affirmative y a été apportée.

(147) À cet égard, la Commission a inclus toutes les ventes non captives dans les données du marché libre de l'Union en plus des ventes des producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants et des importations en provenance de pays tiers. Cette modification limitée n'a eu aucune incidence significative sur les conclusions exposées dans le règlement provisoire, comme expliqué ci-dessous.

(148) Nippon Steel et JFE ont fait valoir que les producteurs de l'Union importaient le produit soumis à l'enquête dans l'Union en quantités considérables tout au long de l'enquête. Ce point est abordé en détail à la section 4.3.2, considérants 173 à 180. La Commission a fait observer qu'en recoupant les informations relatives aux importations de produits plats laminés à chaud, elle avait constaté une erreur matérielle au considérant 191 du règlement provisoire en ce qui concerne l'évolution de la part de marché totale des importations dans l'Union en provenance des pays concernés. Alors que la part de marché a effectivement augmenté de près de 4,1 points de pourcentage, elle s'est élevée à 87 % et non à 56 % au cours de la période considérée, comme indiqué à tort (voir tableau 2).

4.2.3. Consommation totale

(149) À la lumière des corrections décrites au considérant 146, le tableau de la consommation globale a été révisé et la consommation globale (y compris les ventes non captives) a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 1

Consommation globale de l'Union [marché des ventes libres (y compris ventes non captives entre parties liées) et de la consommation captive] (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	[70 785 251-81 095 403]	[60 606 914-72 927 115]	[60 726 141-71 931 644]	[61 426 794-72 709 091]
Indice (2021=100)	100	87	86	87
Marché captif compris	[35 289 645-43 224 546]	[29 094 190-36 000 359]	[29 005 256-36 224 147]	[29 143 141-36 224 968]
	100	84	84	84

Source: Réponses d'EUROFER au questionnaire, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (150) La consommation totale de l'Union en 2022 a chuté de 13 % par rapport à 2021. La consommation captive représentait 49,9 % de la consommation totale de l'Union au cours de la période d'enquête et a chuté de 16 %.
- (151) À la suite de l'institution des mesures provisoires, FHS a déclaré que la Commission devrait, pour extraire les données d'Eurostat sur les importations, avoir recours aux mêmes codes NC que ceux utilisés pour établir les chiffres de production d'EUROFER. FHS a fait valoir qu'en adoptant une telle approche asymétrique, la Commission avait artificiellement élargi le dénominateur de consommation et automatiquement dilué les parts de marché calculées tant de l'industrie de l'Union que des pays concernés.
- (152) La Commission a établi les statistiques d'importation des produits plats laminés à chaud sur la base des données d'Eurostat en appliquant les codes NC dont relèverait le produit similaire. La Commission a également veillé à ce que le même code NC spécifique soit utilisé par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et EUROFER pour déclarer les micro-indicateurs et les macro-indicateurs, et en particulier le volume de production.
- (153) FHS a souligné qu'il convient d'examiner la part de la consommation captive (c'est-à-dire les transferts internes en vue d'une transformation ultérieure du produit soumis à l'enquête sans facturation ni entrée sur le marché libre, et les ventes captives effectuées dans des conditions non conformes au principe de pleine concurrence avec des sociétés liées en vue d'une transformation ultérieure) dans la production globale de produits plats laminés à chaud en acier. Selon ce producteur-exportateur, près des trois quarts de la contraction globale de la consommation apparente provenaient de groupes verticalement intégrés. Selon FHS, la demande captive a chuté de plus de 6 millions de tonnes, tandis que la demande sur le marché libre a diminué de moins de 2 millions de tonnes.
- (154) Par conséquent, de l'avis de ce producteur-exportateur, avant d'imputer un préjudice aux importations en provenance des pays concernés, la Commission aurait dû d'abord démontrer que ces importations avaient gagné une part disproportionnée dans un contexte de baisse globale de la demande sur le marché. De l'avis de ce producteur-exportateur, cela aurait une forte incidence sur la détermination finale du préjudice.
- (155) La Commission a examiné attentivement la question de la «consommation captive» (voir le considérant 143) et des «ventes captives», qui est au cœur de la présente enquête. Dans le règlement provisoire, elle a considéré les ventes sur le marché libre (exclusion faite des ventes non captives comme expliqué au considérant 146) séparément de la consommation captive dans son évaluation du préjudice, étant donné que cette dernière n'a pas été considérée comme étant soumise aux conditions du marché libre.
- (156) La Commission a noté que, si certains producteurs de l'Union ont des sociétés liées qui soit négocient soit transforment le produit similaire, leurs ventes à ces entités liées se font également dans des conditions de pleine concurrence, que ces entités liées sont autorisées à acheter auprès de tous les fournisseurs, y compris ceux des pays concernés, et non seulement auprès d'un producteur d'acier primaire, et que ces achats sont effectués au prix du marché. Ainsi, toutes les ventes non captives à des parties liées ont été incluses dans leur volume ou leur valeur.
- (157) Les allégations selon lesquelles près des trois quarts de la contraction globale de la consommation de l'Union provenaient de groupes verticalement intégrés ont été jugées correctes, mais elles n'ont pas eu d'incidence sur les conclusions selon lesquelles les volumes des ventes dans l'Union, y compris les ventes non captives à des parties liées, ont diminué de 15 %, comme le montre le tableau 2 révisé (tableau 4 du présent règlement).

- (158) FHS a fait valoir que la baisse de 13 % de la consommation totale de l'Union entre 2021 et la période d'enquête, mise en évidence dans le tableau 5 du règlement provisoire, coïncidait avec un ralentissement «bien documenté» dans les secteurs de la construction, de l'automobile et des gazoducs de l'UE à la suite du choc des prix de l'énergie de 2022-2023.
- (159) Toutefois, aucun élément de preuve sous-jacent n'a été fourni en ce qui concerne le fait que les produits plats laminés à chaud ne sont utilisés que dans ces secteurs et dans quelles quantités. Selon FHS, ce macrochoc a touché tous les fournisseurs de la même manière. Avant d'imputer un préjudice aux importations en provenance des pays ciblés, la Commission aurait tout d'abord dû démontrer que ces importations avaient gagné une part disproportionnée dans un gâteau de moins en moins gros, ce qui, selon FHS, n'a pas été établi sur la base des données figurant dans le tableau 6 du règlement provisoire.
- (160) La Commission a contesté cette affirmation. Premièrement, les statistiques figurant dans le tableau 6 du règlement provisoire ont montré que la tendance des importations en provenance des pays concernés n'a pas suivi la même tendance que le volume de production global de l'industrie de l'Union, qui, comme le montre le tableau 9 du règlement provisoire, a diminué de 16 % en raison de la baisse combinée des ventes sur les marchés libres. Deuxièmement, FHS n'a fourni aucun élément de preuve concernant ce prétendu ralentissement «bien documenté» dans les secteurs de la construction, de l'automobile et des gazoducs de l'UE à la suite du choc des prix de l'énergie de 2022-2023, ni indiquant que les produits plats laminés à chaud n'étaient utilisés que dans ces secteurs. Ces allégations ont donc été rejetées.
- (161) À la suite de l'information finale, FHS a souligné que la Commission avait proposé «*au moins trois estimations différentes de la perte de parts de marché de l'industrie de l'Union*» et a fait valoir que la Commission devrait divulguer «*la feuille de calcul révisée qui sous-tend les tableaux 2 à 4 du DIG et mettre en évidence le chiffre de la part de marché qu'elle considère comme faisant autorité*».
- (162) Premièrement, le prétendu manque de clarté concernant la méthode utilisée pour calculer les parts de marché respectives de l'industrie de l'Union et des pays tiers a été expliqué en détail au considérant 189 du règlement provisoire et à la section 4.2 du document d'information générale final. Deuxièmement, certaines informations n'ont pas pu être divulguées et ont dû être présentées à l'aide de fourchettes afin de garantir la confidentialité des données relatives à d'autres parties, y compris d'autres producteurs-exportateurs originaires du Viêt Nam. En tout état de cause, tous les chiffres communiqués montrent une tendance à la baisse similaire en ce qui concerne la part de marché de l'industrie de l'Union. Les arguments de FHS ont donc été rejetés.
- (163) Les changements mentionnés au considérant 144 ci-dessus concernant la consommation de l'Union ne modifient en rien les conclusions énoncées aux considérants 168 à 182 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance des pays concernés

4.3.1. Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés, ainsi que volumes d'importation et prix d'importation en provenance des pays concernés

- (164) À la suite de l'institution des mesures provisoires et de l'information finale, Ezz Steel a fait valoir que les importations dans l'Union européenne en provenance d'Égypte devaient être considérées comme négligeables, tant sur le plan des volumes que des parts de marché, avec, en outre, une faible augmentation du pourcentage de 4 % entre 2021 et la période d'enquête. En outre, il existait des conditions de concurrence différentes entre les importations en provenance d'Égypte et les produits plats laminés à chaud fabriqués par l'industrie de l'Union, étant donné que, selon ce producteur-exportateur, l'Égypte devrait être considérée comme un suiveur de prix étant donné qu'elle affichait les prix moyens à l'importation les plus élevés par rapport au Japon et au Viêt Nam entre 2022 et la période d'enquête, et que les importations égyptiennes n'ont pas sous-coté les prix de vente de l'Union au cours de la période d'enquête. Ezz Steel a également fait valoir que les parts de marché devraient être calculées sur la base de la consommation globale de l'Union indiquée dans le tableau 5 du règlement provisoire, qui inclut les ventes sur les marchés de consommation libre et captif.
- (165) La Commission a fait observer que certaines de ces allégations concernant les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base et l'évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés avaient déjà été présentées par Ezz Steel et examinées par la Commission au stade provisoire, en particulier aux considérants 183 à 188.
- (166) Premièrement, la Commission a constaté que, dans ce cas particulier, les importations du produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés représentaient individuellement au moins [2,2-2,9] % de part de marché au cours de la période d'enquête et [7,6-10,1] % collectivement au cours de la période d'enquête, comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous. En outre, la Commission a contesté l'allégation d'Ezz Steel selon laquelle ses parts de marché devraient être calculées sur la base de la consommation globale de l'Union et non sur la base de la consommation totale de l'Union sur le marché libre. La Commission a considéré que les importations en provenance d'Égypte devaient être comparées au marché libre total, à l'exclusion de la consommation captive, qui n'est pas soumise aux mêmes conditions de concurrence que le marché libre.

- (167) Comme il est d'usage dans les enquêtes antidumping, la Commission a calculé la consommation de l'Union sur le marché libre à partir: a) des ventes sur le marché libre de l'Union de tous les producteurs connus dans l'Union et b) des importations dans l'Union en provenance de l'ensemble des pays tiers telles qu'enregistrées par Eurostat, en tenant donc compte également des données soumises par les producteurs-exportateurs ayant coopéré dans les pays concernés. En l'absence de nouvelles allégations dans les observations présentées sur le DIG, les conclusions ont été maintenues.
- (168) Après l'information finale, Ezz Steel a souligné une divergence dans l'approche de la Commission en ce qui concerne le calcul de la part de marché du volume des importations du produit concerné en provenance d'Égypte au cours de la période d'enquête. Selon ce producteur-exportateur, l'approche de la Commission consistant à prendre en considération la consommation totale sur le marché libre de l'Union plutôt que la consommation totale comme base de calcul de la part de marché des importations en provenance d'Égypte allait à l'encontre de la méthode adoptée dans le règlement de sauvegarde ⁽²⁴⁾, qui incluait les ventes captives pour déterminer la consommation de toutes les catégories de produits, y compris les produits plats laminés à chaud.
- (169) Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a procédé à une analyse détaillée du marché de l'Union, évaluant à la fois le marché libre et le marché captif des produits plats laminés à chaud. Dès lors, il est erroné d'affirmer que la Commission a méconnu la situation sur le marché cumulatif en l'espèce. La même approche a été suivie lors de précédentes enquêtes antisubventions et antidumping concernant le Brésil, la Chine, la Russie, l'Iran, la Turquie ou l'Ukraine. Cette allégation a donc été rejetée.
- (170) Ezz Steel a fait référence à ses observations antérieures présentées au stade de l'ouverture de la procédure, qui comprenaient des chiffres figurant dans un «rapport CRU» ⁽²⁵⁾ sur la consommation du marché des rouleaux laminés à chaud dans l'UE, faisant valoir qu'en n'abordant pas ce point soulevé par Ezz Steel, la Commission avait manqué à son obligation de motivation. Toutefois, comme expliqué aux considérants 162 à 164 et 171 du règlement provisoire, ainsi qu'au considérant 152 ci-dessus, la Commission a utilisé les données vérifiées sur les ventes de pas moins de 22 sociétés fabriquant le produit similaire, qui ont été couplées aux données d'Eurostat sur les importations en provenance de pays tiers afin de lui permettre d'obtenir des données sur la consommation totale du produit similaire dans l'Union. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de revenir à d'autres sources commerciales non vérifiées, aussi réputées soient-elles.
- (171) Ezz Steel a en outre fait valoir que, sur la base de la consommation globale, la part de marché d'Ezz Steel ne dépasserait pas 1,25 %. Elle a en outre affirmé que l'approche de la Commission a conduit à des résultats inexacts qui ne reflètent pas les conditions normales du marché dans la mesure où ces parts dépendraient largement du comportement unilatéral des producteurs d'acier primaire plat laminé à chaud de l'Union, qui soit rachètent des sociétés de transformation en aval, soit décident de céder leurs sociétés de transformation en aval liées. Par conséquent, la Commission a artificiellement surestimé la part de marché dans l'Union des importations égyptiennes de produits plats laminés à chaud alors qu'elle pouvait en fait être considérée comme justifiant la clôture de l'enquête, comme cela a été le cas pour la Serbie lors d'une précédente enquête antidumping ⁽²⁶⁾.
- (172) Premièrement, conformément à sa pratique habituelle, la Commission a évalué les importations en provenance des pays concernés sur le marché libre, sur lequel elles sont en concurrence avec l'industrie de l'Union. Dans le contexte de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, qui fait référence aux effets des importations en provenance des pays concernés, la Commission n'a pas vu comment la part des importations en provenance des pays concernés ne devrait pas être comparée aux ventes sur le marché libre de l'industrie de l'Union, avec lesquelles elles sont en concurrence, pour évaluer le cumul des importations en provenance des pays concernés et leurs effets sur les performances de l'industrie de l'Union. La Commission a estimé que l'Égypte ne se trouvait pas dans la situation de la Serbie dans cette affaire. Dans l'affaire concernant la Serbie ⁽²⁷⁾, la Commission a constaté qu'un pourcentage de 1,04 % restait négligeable au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, car 0,04 point de pourcentage (pp) pouvait être considéré comme insignifiant, en particulier lorsque, en termes relatifs, les volumes des importations serbes étaient considérablement inférieurs aux volumes en provenance de chacun des quatre autres pays faisant l'objet de l'enquête. À l'inverse, en l'espèce, en utilisant la même méthode de calcul de la consommation que celle suivie dans l'affaire serbe, la Commission a établi que l'Égypte détenait une part de marché de [2,2-2,9] % au cours de la période d'enquête, soit plus du double du seuil établi à l'article 5, paragraphe 7; cette part ne saurait donc être considérée comme «négligeable». En outre, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des deux autres pays concernés en l'espèce détenant une part de marché similaire, en particulier le Viêt Nam ([2,3-3,3] %). Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Ezz Steel, la situation dans les deux affaires est clairement différente et ne justifie pas de traiter l'Égypte de la même manière que la Serbie. L'allégation a donc été rejetée.

⁽²⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/159/oj).

⁽²⁵⁾ Steel Sheet Market Outlook, juillet 2024, © CRU International Limited confidentiel.

⁽²⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1795 de la Commission du 5 octobre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires du Brésil, d'Iran, de Russie et d'Ukraine et clôturant l'enquête sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Serbie (JO L 258 du 6.10.2017, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1795/oj).

⁽²⁷⁾ Voir considérant 232 du règlement d'exécution (UE) 2017/1795 de la Commission du 5 octobre 2017.

4.3.2. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

- (173) Comme indiqué au considérant 19, le tableau 6 du règlement provisoire a dû être mis à jour pour tenir compte du volume des ventes non captives de l'un des producteurs de l'Union à des parties liées au cours de la période d'enquête.
- (174) En outre, comme indiqué au considérant 19, une erreur matérielle a été constatée au considérant 191 du règlement provisoire en ce qui concerne l'évolution de la part de marché totale des importations des pays concernés dans l'Union, qui a augmenté de 3,5 points de pourcentage, soit une augmentation de 74 % au cours de la période considérée.

Tableau 2

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Égypte				
Volume des importations en provenance d'Égypte	[757 029-914 743]	[508 554-614 503]	[738 891-888 162]	[741 336-906 077]
Part de marché de l'Égypte	[2,0-2,7] %	[1,3-1,8] %	[2,0-2,5] %	[2,2-2,9] %
Japon				
Volume des importations en provenance du Japon	592 624	1 049 208	1 072 332	1 080 049
Part de marché du Japon	[1,4-2,0] %	[3,0-3,6] %	[3,1-3,7] %	[3,1-3,9] %
Viêt Nam				
Volume des importations en provenance du Viêt Nam (à l'exclusion de Hoa Phat Group)	[376 064-452 812]	[391 091-475 197]	[791 275-956 124]	[791 008-957 536]
Part de marché du Viêt Nam (à l'exclusion de Hoa Phat Group)	[0,8-1,4] %	[1,0-1,6] %	[2,1-3,0] %	[2,3-3,3] %
Pays concernés				
Volume des importations en provenance des pays concernés	[1 676 689-2 029 676]	[1 801 528-2 219 425]	[2 457 927-2 988 514]	[2 654 306-3 201 585]
Part de marché des pays concernés	[4,2-6,1] %	[5,3-7,0] %	[7,2-9,2] %	[7,6-10,1] %
<i>Indice (2021=100)</i>	100	126	169	187

- (175) Nippon Steel et JFE ont fait valoir que la baisse des parts de marché de seulement 2 points de pourcentage au cours de la période considérée ne devrait pas être considérée comme un indicateur «de la détérioration de la position concurrentielle des producteurs d'acier de l'Union», comme indiqué au considérant 212 du règlement provisoire. Les deux parties ont notamment souligné que l'industrie de l'Union conservait une position dominante sur le marché de l'UE, avec une part de marché de 70,2 % à la fin de la période d'enquête, diminuant de seulement 0,6 point de pourcentage par rapport à 2023.

- (176) Comme expliqué au considérant 212 du règlement provisoire, la diminution du volume des ventes sur le marché libre de l'Union et de la part de marché de l'industrie de l'Union a été beaucoup plus forte que la baisse de la consommation sur le marché libre de l'Union, ce qui témoigne de la détérioration de la position concurrentielle des producteurs d'acier de l'Union. En outre, comme précisé au considérant 190 du présent règlement, la baisse de la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre s'élevait à 3,4 points de pourcentage, comme indiqué dans le tableau 5 révisé ci-dessous, et non à 2 points de pourcentage, comme indiqué dans le règlement provisoire.
- (177) Nippon Steel et JFE ont fait observer que les producteurs de l'Union avaient en fait continué à importer des rouleaux laminés à chaud et des tôles dans l'Union depuis l'ouverture de l'enquête, malgré l'allégation formulée dans la plainte selon laquelle les importations en provenance du Japon, d'Égypte et du Viêt Nam les empêchaient d'augmenter leur production. Selon ces deux parties, les producteurs d'acier primaire et secondaire de l'Union ont importé plus de 220 000 tonnes de rouleaux laminés à chaud et, au total, l'industrie de l'Union en a importé près de 4 millions de tonnes en provenance des pays concernés en 2023 sur un total de 8 millions de tonnes provenant du reste du monde. Ces parties n'ont fourni aucun élément de preuve concernant les importations de tôles par les producteurs d'acier primaire de l'Union, et l'enquête n'a révélé aucune information à cet égard.
- (178) FHS a fait valoir que les prétendues erreurs méthodologiques mentionnées aux considérants 20 et 151 exagéraient à la fois l'ampleur et l'incidence concurrentielle des importations en provenance du Viêt Nam. FHS a répété que le choix de 2021 comme année de base de l'indice faussait la situation, étant donné que les volumes d'importation enregistrés cette année-là étaient anormalement bas puisque les produits russes et turcs continuaient de circuler librement, tandis que les usines asiatiques étaient confrontées à des goulets d'étranglement dans le secteur du fret liés à la pandémie. L'augmentation de 56 % des importations au cours de la période considérée n'a donc fait que refléter le remplacement des flux commerciaux en provenance de ces deux pays qui ont fait l'objet de sanctions pour les premiers et de mesures antidumping pour les seconds.
- (179) La Commission a convenu que le remplacement des importations par les pays concernés pourrait effectivement être le résultat de mesures prises à l'encontre de la Russie et de la Turquie. Il n'en demeure pas moins que ces importations en provenance des pays concernés ont augmenté en quantités importantes au détriment de l'industrie de l'Union, ont fait l'objet d'un dumping et ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.
- (180) En l'absence de toute autre observation concernant les importations en provenance des pays concernés, les considérants 189 à 191 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.3.3. *Prix des importations en provenance des pays concernés: sous-cotation des prix et blocage des prix*

- (181) Aux considérants 192 à 197 du règlement provisoire, la Commission a expliqué en détail la méthode suivie pour déterminer la sous-cotation des prix et a conclu que les importations en provenance des pays concernés avaient entraîné une sous-cotation et une compression des prix de l'industrie de l'Union.
- (182) Il a été conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping réalisées par la plupart des producteurs-exportateurs concernés retenus dans l'échantillon sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union dans une proportion comprise entre - 3,3 % et 10,1 %, comme indiqué dans le tableau 8 du règlement provisoire.
- (183) À la suite de l'institution des mesures provisoires, Ezz Steel a considéré que les prix moyens des importations en provenance d'Égypte étaient relativement élevés et ne sous-cotaient pas les prix de vente de l'UE. Par conséquent, ces importations n'auraient pas pu causer de préjudice aux producteurs de l'Union. Compte tenu de la nature de ces observations, celles-ci sont traitées dans la section 5.1 ci-après.
- (184) FHS a fait valoir que la sous-cotation de 3,3 % établie pour ses importations correspondait au différentiel de fret et aux fluctuations de change qui séparaient régulièrement les offres FOB en Asie des offres des aciéries de l'UE et ne pouvait donc pas être considérée comme préjudiciable pour l'industrie de l'Union. À la suite de l'information finale, FHS a en outre fait valoir que la Commission n'avait pas fourni d'analyse approfondie des raisons pour lesquelles une telle marge de sous-cotation de 3,3 % pour FHS était économiquement significative dans le contexte du marché des produits plats laminés à chaud de l'Union.
- (185) Comme indiqué au considérant 242, l'enquête a également révélé que les prix de l'industrie de l'Union ont été bloqués par les importations à bas prix originaires, entre autres, d'Égypte. Dans le contexte d'un blocage des prix, il n'est pas surprenant que la sous-cotation ne soit pas significative, étant donné que l'industrie de l'Union est empêchée d'augmenter ses prix en raison de la pression exercée sur ceux-ci.

- (186) La Commission a rappelé que, comme expliqué au considérant 194 du règlement provisoire, la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête a été évaluée en comparant: les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les trois producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché libre de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et les prix moyens pondérés correspondants au prix CIF frontière de l'Union, par type de produit importé provenant des producteurs des pays concernés ayant coopéré, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation. Bien que la sous-cotation des prix puisse avoir diverses causes, le calcul a été effectué sur la base des données vérifiées fournies par FHS.
- (187) Sur cette base, la Commission a confirmé la marge de sous-cotation établie au considérant 196 du règlement provisoire. L'allégation a donc été rejetée.
- (188) En l'absence de toute autre observation concernant les importations en provenance des pays concernés, les considérants 192 à 197 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

- (189) Dans le règlement provisoire (section 4.4), la Commission a détaillé les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. Au considérant 238 du règlement provisoire, elle a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.
- (190) Comme indiqué aux considérants 19 et 131 à 142, la visite de vérification effectuée dans les locaux d'EUROFER a révélé que les données relatives aux ventes non captives à des parties liées par l'un des plaignants n'avaient pas été incluses dans les données globales non captives relatives aux ventes non captives relatives à la période d'enquête. La Commission a également apporté certains ajustements aux tableaux pertinents afin d'inclure les ventes non captives dans la consommation sur le marché libre. Cela a eu des conséquences pour les tableaux 5 et 6 du règlement provisoire, comme indiqué ci-dessus, mais aussi pour les tableaux 4 et 10 du règlement provisoire. Le tableau de la consommation captive du règlement provisoire est resté inchangé.
- (191) À la suite de l'information finale, citant l'article 3.2 de l'accord antidumping de l'OMC, FHS a affirmé que la Commission aurait dû soit inclure les volumes captifs dans tous les indicateurs de préjudice, soit les recalculer sur une base cohérente, n'incluant que le marché libre. En outre, selon FHS, la Commission n'a pas respecté les obligations de transparence et de divulgation prévues à l'article 6.5.1 de l'accord antidumping de l'OMC et à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base en ne communiquant pas le montant exact et les pourcentages modifiés.
- (192) La Commission a tout d'abord fait observer qu'elle suivait la même approche cohérente que dans l'enquête précédente concernant les produits plats laminés à chaud, selon laquelle les volumes captifs n'étaient pris en compte que lorsque cela se justifiait, c'est-à-dire lorsqu'aucune distinction ne pouvait être faite en ce qui concerne la destination des produits compte tenu de la nature de l'indicateur. Par conséquent, étant donné que les investissements ou la production concernent à la fois des opérations sur le marché captif et sur le marché libre, ils ne pouvaient être évalués que conjointement, quelle que soit la destination des produits. Au contraire, la rentabilité a été évaluée sur la base des ventes sur le marché libre afin de refléter les mécanismes du marché libre et de tenir compte de la concurrence à laquelle sont confrontés les producteurs de l'Union en raison des importations en provenance de pays tiers entrant sur le marché de l'Union. Deuxièmement, la Commission n'a pas été en mesure, pour des raisons de confidentialité, de fournir des chiffres exacts, mais a fourni des fourchettes et des indices pour toutes les données nécessaires. En outre, en réponse aux observations de NSC et JFE, la Commission a fourni des précisions supplémentaires, comme expliqué au considérant 194 ci-après.
- (193) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché révisés de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 3

Consommation de l'Union sur le marché libre, y compris ventes non captives (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation sur le marché libre	[33 097 951-39 993 358]	[30 245 156-36 452 883]	[29 127 073-36 275 456]	[30 192 346-37 690 752]
Indice (2021=100)	100	90	88	89

Source: Réponses d'EUROFER au questionnaire, producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, Eurostat.

Tableau 4

Volume des ventes et part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché libre de l'Union (en tonnes)	27 729 413	25 319 395	24 045 946	23 570 313
Indice (2021=100)	100	91	87	85
Part de marché	74,3 %	68,2 %	72,8 %	70,8 %
Indice (2021=100)	100	102	98	95

Source: Réponses d'EUROFER au questionnaire et Eurostat.

- (194) À la suite de l'information finale, NSC et JFE ont contesté la conclusion de la Commission concernant certains facteurs de préjudice liés à la situation économique qui prévalait au cours de la période 2020-2021. Cela a conduit la Commission à réexaminer une fois de plus la situation concernant la consommation sur le marché de l'Union ainsi que le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre de l'Union. La Commission a reconnu que l'erreur mentionnée au considérant 19 n'a eu aucun effet sur les tableaux 2, 3 et 4 et a, à vrai dire, débouché sur un double comptage des ventes non captives, comme indiqué au considérant 146. En fait, les chiffres figurant dans ces tableaux du règlement provisoire incluaient déjà les ventes non captives. À la suite de l'information finale, les tableaux et le contenu pertinents ont donc été révisés, pour revenir aux volumes précédents, à l'exception des données de l'un des 22 producteurs de l'Union, qui sont restées similaires à celles utilisées pour le DIG.
- (195) En ce qui concerne les observations de NSC et de JFE concernant la situation qui a prévalu au cours de la période 2020 et 2021, toutes deux ont fait valoir que l'année 2021 avait été exceptionnelle et très spécifique du fait de la crise de la COVID-19 qui a affecté la demande et les prix du marché l'année précédente. Par conséquent, si l'industrie de l'Union a bénéficié d'une reprise de l'économie après la crise de la COVID-19, l'utilisation de cette année comme base pour déterminer l'évolution de la situation économique de l'industrie de l'Union conduirait automatiquement et artificiellement à une situation préjudiciable.
- (196) NSC et JFE ont notamment fait référence à un précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant la Chine ⁽²⁸⁾. Dans leurs observations, elles ont fait remarquer que, conformément aux volumes de ventes déclarés dans le document d'information générale: «le volume des ventes de 30 578 495 tonnes relevé par la Commission pour 2021 dans le cadre de la présente enquête constitue une performance remarquable — ce qui représente une augmentation de 21 % par rapport au chiffre de 2019» ⁽²⁹⁾. Toutefois, à la suite de la correction effectuée après l'information finale, comme expliqué au considérant 194, la Commission a confirmé que, contrairement à ce qui pouvait effectivement être déduit des chiffres communiqués dans le DIG, le volume des ventes correct de 27 729 413 tonnes indiqué dans le tableau 4 pour 2021 ne représentait qu'une augmentation de 9,2 % par rapport au chiffre de 2019 et non de 21 %, comme le prétendent NSC et JFE. Cela a montré que l'année 2021 était en réalité conforme aux conditions normales du marché, étant donné qu'après avoir chuté à 20 020 000 tonnes en 2020, comme cela a été constaté lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant la Chine, les volumes de ventes ne pouvaient pas être qualifiés de «résultats remarquables», comme l'affirment NSC et JFE. En outre, la consommation sur le marché libre au cours de la période d'enquête s'est élevée à 33,268 millions de tonnes, ce qui se situe également dans la fourchette de la consommation observée en 2019. L'allégation a donc été rejetée.

⁽²⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 148 du 8.6.2023, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1122/oj).

⁽²⁹⁾ 25 185 000 tonnes déclarées par 21 producteurs de l'Union lors de la précédente enquête au titre de l'expiration des mesures concernant la Chine.

- (197) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre de l'Union (à l'exclusion des ventes captives) a diminué de 15 % au cours de la période considérée, passant de 27,729 millions de tonnes à 23,570 millions de tonnes.
- (198) Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union dans la consommation de l'Union a baissé de 3,44 points de pourcentage, passant de 74,29 % à 70,85 %. La diminution du volume des ventes sur le marché libre de l'Union et de la part de marché de l'industrie de l'Union a été beaucoup plus forte que la baisse de la consommation sur le marché libre de l'Union, ce qui témoigne de la détérioration de la position concurrentielle des producteurs d'acier de l'Union.
- (199) FHS a fait valoir que, puisque les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées inchangées au cours de la période considérée, la Commission a attribué à tort la baisse de l'utilisation des capacités résultant de la baisse du niveau de production aux importations en provenance des pays concernés au lieu de reconnaître que cette baisse de la production était liée à la baisse globale de la demande du produit soumis à l'enquête. En outre, la baisse s'est concentrée sur le segment captif, qui a diminué de 16 % (passant de 39,2 à 33,1 millions de tonnes), tandis que la consommation sur le marché libre n'a diminué que de 6 %. Dans le même ordre d'idées, FHS a considéré que les données indiquaient que les volumes de ventes avaient diminué parce que le marché de l'Union s'était contracté, en particulier du côté captif, et non parce que les fournisseurs des pays concernés avaient supplanté les producteurs de l'Union. En outre, étant donné que l'industrie de l'Union contrôlait environ 70 % du marché libre et plus de 85 % de la consommation totale, une diminution de 2 % de la part de marché devrait être considérée comme une variation concurrentielle ordinaire et ne peut raisonnablement pas être considérée comme un préjudice causé par les importations.
- (200) Comme le montre le tableau 4 ci-dessus, et contrairement à ce que FHS a affirmé à tort, au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre de l'Union (tel que révisé après l'institution des mesures provisoires) et les transferts captifs de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont tous deux suivi une tendance à la baisse respectivement de 15 % et de 16 %, parallèlement à la baisse de la production totale de l'industrie de l'Union indiquée dans le tableau 9 du règlement provisoire. Toutefois, le pourcentage de la consommation captive par rapport à la production totale est resté stable tout au long de la période considérée, allant de 55,7 % à 56,1 %, ce qui confirme l'existence d'un déplacement des ventes des producteurs de l'Union sur le marché libre par les producteurs-exportateurs des pays concernés, qui ont vu leur part de marché augmenter à un moment où la demande globale diminuait. Cette tendance est également confirmée par la baisse plus marquée des ventes sur le marché libre que sur le marché captif, qui a entraîné une perte de part de marché de 3,4 %. En outre, la perte de ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre a largement dépassé la baisse de la consommation sur ce même marché, ce qui, comme indiqué au considérant 212, témoigne de la détérioration de la position concurrentielle des producteurs d'acier de l'Union.
- (201) Après la communication des conclusions définitives, FHS a réitéré son allégation selon laquelle le niveau identique de baisse des volumes de l'industrie de l'Union tant pour les ventes sur le marché libre que pour les transferts captifs résultait avant tout d'une baisse de la demande sur le marché libre de l'Union et non d'importations en provenance des pays concernés.
- (202) Tout en invoquant cet argument en faveur de l'utilisation de la consommation totale de l'Union, qui incluait donc à la fois les transactions captives et les transactions sur le marché libre comme dénominateur pour le calcul des parts de marché, FHS n'a toutefois pas tenu compte de l'existence d'un déplacement des ventes des producteurs de l'Union sur le marché libre par les producteurs-exportateurs des pays concernés, qui ont vu leur part de marché augmenter à un moment où la demande globale diminuait, comme le montre le tableau 2. Cette allégation a donc été rejetée.
- (203) Dans un contexte où l'industrie de l'Union contrôlait environ 70,8 % du marché libre et plus de 85 % de la consommation totale, la Commission a confirmé ses conclusions selon lesquelles une diminution de 3,4 % de la part de marché ne pouvait pas être considérée comme une variation concurrentielle ordinaire. Les chiffres actualisés confirment que l'industrie de l'Union n'avait pas d'autre choix que de suivre le niveau des prix des importations faisant l'objet d'un dumping si elle voulait éviter de perdre des parts de marché supplémentaires. Cela a entraîné une détérioration de la situation de l'industrie de l'Union, comme en témoignent divers indicateurs macroéconomiques et microéconomiques tels que la rentabilité, le volume des ventes, la part de marché, l'emploi et les flux de liquidités. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments ont été rejetés.
- (204) Nippon Steel et JFE ont fait observer que, selon le tableau 12 du règlement provisoire, les niveaux d'emploi dans l'industrie de l'Union ont augmenté de 3,4 % entre 2023 et la période d'enquête, mais que la Commission n'a mis en évidence que la réduction de 7,0 % au cours de la période considérée.

- (205) Nippon Steel et JFE ont attiré l'attention sur les informations fournies par l'industrie de l'Union, qui montrent que les coûts moyens de la main-d'œuvre ont commencé à se stabiliser, chutant sensiblement par rapport à leur pic de 2023.
- (206) La Commission a tout d'abord considéré que certains indicateurs de préjudice ne devaient pas être interprétés isolément pour déterminer si l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important. Au contraire, le préjudice devrait être déterminé en évaluant tous les indicateurs de préjudice. En outre, tous les indicateurs de préjudice ne devraient pas montrer une détérioration des résultats de l'industrie de l'Union pour conclure qu'elle a subi un préjudice important.
- (207) En ce qui concerne l'emploi, la Commission a considéré que l'augmentation de 3,4 % entre 2023 et la période d'enquête était principalement due aux ajustements opérés par certains producteurs de l'Union après la crise de la COVID-19, qui a profondément affecté la demande et les prix du marché.
- (208) La Commission a renvoyé aux considérants 45 et 224 à 226 du règlement provisoire, où elle expliquait que tous les indicateurs de l'industrie de l'Union avaient été touchés, comme ceux de nombreuses autres industries, par la pandémie en 2020. La situation temporaire plus favorable observée en 2021 et 2022 était due à un déséquilibre inhabituel entre l'offre et la demande à la suite de la pandémie de COVID-19. Une fois que la situation entre l'offre et la demande s'est rééquilibrée, les producteurs de l'Union se sont retrouvés sous une nouvelle pression de la part des importations en provenance des pays concernés, ce qui a affecté leur part de marché et leurs performances économiques.
- (209) Compte tenu de ces éléments, les allégations susmentionnées ont été rejetées.

4.5. Conclusion relative au préjudice

- (210) Étant donné que les tableaux révisés tels que modifiés après l'information finale montraient les mêmes tendances, les conclusions relatives au préjudice ont été définitivement confirmées.
- (211) Les chiffres ci-dessus, révisés afin d'inclure les ventes non captives sur le marché libre à des parties liées, ont confirmé que l'industrie de l'Union dans son ensemble n'était pas en mesure de maintenir ses volumes de production et de ventes et d'améliorer son taux d'utilisation des capacités. Les volumes de production et de vente ont en fait diminué davantage que la consommation sur le marché de l'Union. Face à la baisse de la production, l'industrie de l'Union a pris des mesures concrètes pour améliorer l'efficacité en maîtrisant le coût de production (principalement les coûts des matières premières et de la main-d'œuvre) et en augmentant la production par salarié lorsque la situation de l'industrie de l'Union a commencé à se détériorer. Malgré ces efforts, le coût de production a augmenté de 18 % alors que le prix de vente unitaire est resté stable au cours de la période considérée, à l'exception de l'année 2022. Par conséquent, la rentabilité de l'industrie de l'Union s'est considérablement détériorée, passant de 12 % en 2021 et 2022, lorsque l'industrie de l'Union a bénéficié de la reprise de l'économie après la crise de la COVID-19, à une situation déficitaire en 2023 et pendant la période d'enquête. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont encore pu réaliser des investissements tout au long de la période considérée, ce qui témoigne de leur dynamisme en dépit d'une détérioration de leur situation financière.
- (212) Compte tenu de ce qui précède, il est définitivement conclu que les données ci-dessus montrent que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au cours de la période considérée au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (213) Au considérant 265 du règlement provisoire, la Commission a conclu que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping du produit concerné originaire des pays concernés.
- (214) À la suite de la communication des conclusions provisoires et finales, les pouvoirs publics japonais et FHS ont contesté les conclusions de la section 5.1 du règlement provisoire.
- (215) Les pouvoirs publics japonais ont fait valoir qu'en raison des «contingents tarifaires» des mesures de sauvegarde, le volume global des importations d'acier laminé à chaud n'avait pas augmenté et ont donc argué qu'il n'y avait eu que des substitutions des origines des produits importés dans les limites du volume des contingents tarifaires autorisé. Sur cette base, les pouvoirs publics japonais ont considéré que les importations originaires du Japon n'avaient pas pu causer de préjudice important à l'industrie intérieure de l'UE. Ils ont en outre affirmé que la part de marché des importations en provenance du Japon était systématiquement restée inférieure à 4 % et que même la part de marché des importations concernées dans leur ensemble avait été faible, aux alentours de [8.0-8,5 %].

- (216) Enfin, les pouvoirs publics japonais ont avancé que le volume des importations de produits en provenance du Japon au second semestre de 2024 avait diminué de 51,2 % par rapport à l'année précédente, en raison du plafond de 15 % par pays, introduit en juin 2024 ⁽³⁰⁾. Par conséquent, ils ont remis en cause l'analyse du préjudice, qui ne tenait pas dûment compte des circonstances susmentionnées et ne pouvait dès lors pas être considérée comme un examen objectif au sens de l'article 3.1 de l'accord antidumping.
- (217) La Commission a fait observer que les mesures de sauvegarde et les mesures antidumping s'appliquaient à des situations différentes. En l'espèce, des mesures de sauvegarde ont effectivement été instituées sous la forme d'un contingent tarifaire, sur la base des flux commerciaux traditionnels, en vue d'éviter un détournement des flux commerciaux. Toutefois, la mesure de sauvegarde n'empêche pas l'institution de mesures visant à éliminer les effets de pratiques commerciales déloyales, en particulier dans les limites du contingent tarifaire, c'est-à-dire avant que tout droit de sauvegarde ne s'applique. Par conséquent, la référence à des plafonds de volume non affectés par un droit de sauvegarde supplémentaire ne saurait remettre en cause le lien de causalité entre les importations concernées et le préjudice causé à l'industrie de l'Union. La Commission a également rappelé que son analyse couvrait la période d'enquête s'achevant le 30 juin 2024. Par conséquent, l'inclusion d'éléments postérieurs à la période d'enquête dans son analyse du lien de causalité, tels qu'une baisse des importations au cours du second semestre de 2024, ne garantirait pas un examen objectif des faits. Cette allégation a donc été rejetée.
- (218) Comme indiqué au considérant 194, FHS a fait valoir que les effets négatifs sur les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques tels que l'utilisation des capacités, les capacités de production, la production, les volumes de ventes et la part de marché ne pouvaient pas résulter des importations en provenance du Viêt Nam, étant donné que les quantités en jeu étaient trop faibles.
- (219) La Commission a rejeté cet argument au motif que les conditions d'évaluation cumulative des importations en provenance des pays concernés étaient remplies, de sorte que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Viêt Nam ont été évaluées conjointement avec les importations en provenance des autres pays concernés.
- (220) FHS a déclaré que, tout en reconnaissant que les résultats récents de l'industrie de l'Union en matière de rentabilité et de flux de trésorerie étaient faibles, il n'a pas été établi que les pertes résultant de la baisse de la demande, de la hausse des coûts de l'énergie et des intrants, d'un calendrier d'investissement ambitieux ou d'autres facteurs structurels avaient eu une incidence négative sur ces indicateurs microéconomiques.
- (221) La Commission ne partage pas ce point de vue. La liste des facteurs soulevés par FHS a déjà été prise en considération par la Commission, comme indiqué au considérant 240 et à la section 5.7 du règlement provisoire. En revanche, FHS n'a présenté aucun élément nouveau contredisant l'analyse effectuée par la Commission sur la manière dont ces facteurs ont influencé les indicateurs microéconomiques. Ces allégations ont donc été rejetées.
- (222) FHS a indiqué que la Commission n'avait pas procédé à un examen objectif de chacun des différents éléments qui ont contribué aux difficultés de l'industrie de l'Union, telles que l'affaiblissement de la demande mondiale.
- (223) En l'absence d'allégations plus précises et étayées concernant le prétendu manque d'objectivité de l'évaluation de la Commission, cette dernière renvoie à la section 5 du règlement provisoire et, plus particulièrement, à sa section 5.8, qui se penche sur ce facteur en particulier.
- (224) Après l'information finale, Ezz Steel a fait valoir que l'Égypte n'aurait pas pu causer de préjudice à l'industrie de l'Union étant donné qu'elle disposait de faibles capacités de production par rapport à d'autres pays tiers, tels que le Japon, l'Inde ou le Viêt Nam. En outre, elle a déclaré qu'elle n'aurait pas pu augmenter ses exportations vers l'UE en raison de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et qu'elle ne fournissait des produits plats laminés à chaud que conformément à des bons de commande spécifiques «dans des conditions équitables et transparentes».
- (225) La Commission a considéré que ces éléments étaient dénués de pertinence pour l'évaluation de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. S'il se peut que les capacités de production de l'Égypte soient inférieures à celles des autres pays concernés, il n'en demeure pas moins que les capacités de production individuelles ne constituent pas un élément permettant d'évaluer le préjudice causé. De même, l'affirmation selon laquelle l'Égypte ne peut prétendument pas augmenter ses exportations vers l'Union en raison des mesures de sauvegarde est factuellement erronée étant donné que les mesures n'interdisent pas aux importations d'entrer sur le marché de l'Union, même après épuisement du quota égyptien. Afin d'évaluer l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission a notamment analysé l'augmentation de la part de marché et le niveau de prix des importations faisant l'objet d'un dumping originaires d'Égypte et des autres pays concernés après que les conditions d'une évaluation cumulative de leurs effets ont été remplies, comme indiqué à la section 4.3.1 du règlement provisoire.

⁽³⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1782 de la Commission du 24 juin 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159, y compris la prorogation de la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L, 2024/1782, 25.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1782/oj).

(226) En l'absence de toute observation au sujet de cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 241 et 242 du règlement provisoire.

5.2. Faible utilisation des capacités

(227) À la suite de l'information finale, FHS a fait valoir que la réduction de l'utilisation des capacités résultait de l'affaiblissement de la demande tant du marché captif que du marché libre, qui ne pouvait pas être automatiquement causé par les importations en provenance des pays concernés. FHS a également fait observer que ses importations n'étaient pas en concurrence avec l'industrie de l'Union sur le marché captif.

(228) La Commission a contesté ce point de vue, étant donné qu'en réalité, l'industrie primaire et secondaire de l'Union était en concurrence directe avec les opérateurs commerciaux et sociétés de transformation de l'acier indépendants dans l'Union qui s'approvisionnent en produits plats laminés à chaud dans les pays concernés. Il n'était donc que logique que l'utilisation des capacités ait affiché une baisse, laquelle ne pouvait être attribuée qu'aux pays concernés, étant donné que la production de l'industrie de l'Union, qu'elle soit utilisée pour la consommation sur le marché captif ou sur le marché libre, était également affectée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, comme le confirme la perte de parts de marché.

(229) En l'absence de toute observation au sujet de cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 243 et 244 du règlement provisoire.

5.3. Résultats des ventes à l'exportation des producteurs de l'Union

(230) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 5

Ventes à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

Total des exportations vers des acheteurs indépendants	2021	2022	2023	Période d'enquête
Total des exportations (en EUR)	650 898 419	633 788 344	473 973 825	477 671 676
Indice (2021=100)	100	97	73	73
Total des exportations (en tonnes)	736 702	659 023	577 824	590 812
Indice (2021=100)	100	89	78	80
Prix unitaire moyen (en EUR/tonne)	883	961	820	808
Indice (2021=100)	100	109	93	92

Source: Réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire.

(231) Les volumes d'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont diminué de 20 % au cours de la période considérée pour rester inférieurs à 600 000 tonnes pendant la période d'enquête. Globalement, les volumes exportés par l'industrie de l'Union ne représentaient qu'environ 2,3 % de leurs ventes totales sur le marché libre au cours de la période d'enquête et une proportion encore plus faible de la production totale au cours de la même période.

(232) Les pouvoirs publics japonais ont affirmé que, si les ventes à l'exportation ont diminué de 20 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2021, comme le montrent le tableau 17 du règlement provisoire et le tableau 5 ci-dessus, les producteurs de l'Union ont considérablement augmenté leurs investissements en 2023, comme le montre le tableau 16 du règlement provisoire. Ils ont estimé que cette stratégie commerciale des producteurs avait entraîné une réduction des marges de bénéfice.

(233) FHS a affirmé que la détérioration des résultats à l'exportation des producteurs de l'Union avait elle-même contribué au préjudice important allégué, notamment par la réduction des volumes, la baisse des prix internationaux et la perte d'économies d'échelle.

(234) Ces allégations ont été examinées par la Commission, et les conclusions du règlement provisoire selon lesquelles les ventes à l'exportation représentaient une part mineure des ventes totales ont été confirmées. Leur diminution n'a pas pu avoir d'incidence significative sur les performances de l'industrie de l'Union dans son ensemble.

(235) En l'absence de toute autre observation au sujet de cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 245 à 247 du règlement provisoire.

5.4. Importations en provenance de pays autres que les pays concernés

(236) À la suite de la réévaluation de la consommation totale sur le marché libre afin d'inclure les ventes non captives à des parties liées, comme expliqué aux considérants 189 et 190, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers au cours de la période considérée a été réévalué. Ce volume a évolué comme suit:

Tableau 6

Volumes, prix unitaires et parts de marché des pays tiers

Pays	2021	2022	2023	Période d'enquête
Inde				
Volume des importations en provenance de l'Inde	1 376 560	658 720	1 063 077	1 376 471
Indice (2021=100)	100	48	77	100
Prix unitaires des importations en provenance de l'Inde	678	966	698	685
Indice (2021=100)	100	143	103	101
Part de marché par rapport à la consommation libre totale de l'Union	5,0 %	2,6 %	4,4 %	5,8 %
Corée du Sud				
Volume des importations en provenance de Corée du Sud	471 645	728 997	810 335	745 900
Indice (2021=100)	100	155	172	158
Prix unitaires des importations en provenance de Corée du Sud	773	957	729	723
Indice (2021=100)	100	124	94	93
Part de marché par rapport à la consommation libre totale de l'Union	1,7 %	2,9 %	3,4 %	3,2 %
Taiwan				
Volume des importations en provenance de Taiwan	702 961	845 353	1 045 768	1 038 571
Indice (2021=100)	100	120	149	148
Prix unitaires des importations en provenance de Taiwan	773	922	716	702
Indice (2021=100)	100	119	93	91
Part de marché par rapport à la consommation libre totale de l'Union	2,5 %	3,3 %	4,3 %	4,4 %

Pays	2021	2022	2023	Période d'enquête
Viêt Nam (Hoa Phat Group)				
Volume des importations en provenance du Viêt Nam (Hoa Phat Group)	0	[33 856-36 489]	[645 812-660 826]	[763 125-789 249]
Indice (2021=100)	—	100	1 852	2 189
Prix unitaires des importations en provenance du Viêt Nam (Hoa Phat Group)	—	[680-690]	[601-625]	[586-614]
Indice (2021=100)	—	100	89	87
Part de marché par rapport à la consommation libre totale de l'Union	—	[0,1 %- 0,2 %]	[2,3 %- 2,9 %]	[3,0 %- 3,5 %]
Total de tous les pays tiers à l'exception des pays concernés				
Volume des importations en provenance de tous les autres pays	7 831 765	6 187 938	6 338 382	6 961 632
Indice (2021=100)	100	79	81	89
Prix unitaires moyens à l'importation	755	915	702	687
Indice (2021=100)	100	121	93	91
Part de marché par rapport à la consommation libre totale de l'Union	21,0 %	18,5 %	19,2 %	20,9 %
Indice (2021=100)	100	88	91	100
Part de marché de tous les pays tiers, y compris les pays concernés				
Part de marché par rapport à la consommation libre totale de l'Union	25,7 %	24,4 %	27,2 %	29,2 %
Indice (2021=100)	100	95	106	113
Part de marché des pays concernés dans toutes les importations des tiers				
Part de marché par rapport à la consommation libre totale de l'Union	18,4 %	24,4 %	29,4 %	28,2 %
Indice (2021=100)	100	133	160	153

Source: Eurostat, Formosa, Hoa Phat Group.

(237) L'enquête a révélé que la part de marché des importations en provenance de l'Inde, de Corée du Sud, de Taïwan et du Viêt Nam (Hoa Phat Group) a augmenté au cours de la période considérée, à l'exception de l'Inde, en quantités tant absolues que relatives. À l'inverse, la Commission a observé que les importations en provenance d'autres pays tiers n'ont pas augmenté au cours de la même période, mais ont en fait diminué de 11 %. En revanche, les importations en provenance des pays concernés ont considérablement augmenté. Toutefois, la part des importations en provenance des pays concernés dans tous les pays tiers a augmenté de 53 % au cours de la période considérée, ce qui indique que les importations en provenance des pays concernés ont augmenté comparativement plus que les importations en provenance de tous les pays, qui n'ont augmenté que de 14 %.

(238) À la suite de l'information finale, FHS a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte du fait que, au cours de la période d'enquête, les producteurs-exportateurs indiens, sud-coréens et taïwanais ont fourni ensemble environ 3,2 millions de tonnes de produits plats laminés à chaud au marché de l'Union, soit plus de trois fois les volumes cumulés en provenance d'Égypte ou de FHS. FHS a également souligné que la Commission n'avait fourni aucune analyse de la sous-cotation ni aucune tendance des prix CIF et qu'aucune différenciation du comportement sur le marché n'avait été opérée entre les pays concernés et d'autres pays tiers.

- (239) La Commission a fait observer que, bien qu'une analyse approfondie du niveau et des prix des importations en provenance d'autres pays tiers ait été effectuée, il n'existait aucune obligation légale de procéder à une analyse de la sous-cotation des prix ou des prix CIF en provenance de pays non couverts par l'enquête en l'espèce. Bien que la Commission ait évalué les importations en provenance de ces pays, les producteurs de ces pays n'étant pas des parties intéressées à la présente enquête, elle n'était pas en mesure de leur demander de telles informations, et ce n'était d'ailleurs pas l'objet de la présente enquête.
- (240) La Commission a également examiné l'évolution des prix des importations en provenance des pays tiers. À l'exception de l'année 2021, les prix moyens des importations en provenance de chacun des quatre pays tiers, ainsi que de tous les pays tiers pris globalement, étaient en moyenne supérieurs aux prix des importations en provenance des pays concernés. Dès lors, la Commission a considéré que l'évolution des importations en provenance des pays tiers n'a pas atténué le lien de causalité.
- (241) À la suite de l'institution des mesures provisoires, FHS a estimé qu'en omettant de procéder à une analyse structurée de l'imputation de ces volumes, ne faisant officiellement pas l'objet d'un dumping, mais clairement préjudiciables, originaires d'autres pays tiers, le règlement provisoire a exagéré le rôle causal des importations en provenance d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam, tout en sous-estimant la dynamique plus large du marché, qui est manifestement plus influente dans la formation des tendances de prix et des pressions concurrentielles. La Commission a rappelé que ces aspects avaient été examinés en détail aux considérants 248 à 252 du règlement provisoire. L'allégation a été rejetée.
- (242) Comme indiqué au considérant 183, Ezz Steel considérait que les prix moyens des importations en provenance d'Égypte étaient relativement élevés et ne sous-cotaient pas les prix de vente de l'UE. Par conséquent, ces importations n'auraient pas pu causer de préjudice aux producteurs de l'Union.
- (243) À la suite de l'information finale, Ezz Steel a également fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte de l'approche adoptée dans le règlement (CE) n° 1420/2007 du Conseil ⁽³¹⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicomanganèse originaires de la République populaire de Chine et du Kazakhstan et clôturant la procédure concernant les importations de silicomanganèse originaires d'Ukraine, dans lequel elle a conclu que l'effet des importations en provenance d'Ukraine devait être évalué séparément compte tenu de l'absence de sous-cotation. Premièrement, la Commission a fait observer que ledit règlement avait été adopté en 2007, époque à laquelle la notion de blocage des prix, qui se réfère à des prix maintenus artificiellement bas, n'était pas prise en considération et, deuxièmement, comme indiqué au considérant 197 du règlement provisoire, l'enquête a également révélé que les prix de l'industrie de l'Union étaient bloqués par les importations à bas prix en provenance d'Égypte, qui ont suivi des tendances et des modèles d'échanges similaires. Cette allégation a donc été rejetée.
- (244) Comme indiqué au considérant 197 du règlement provisoire, la Commission a conclu que, bien que les importations de produits plats laminés à chaud n'aient pas entraîné de sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union, il y avait eu un blocage des prix qui avait eu une incidence négative sur les résultats de l'industrie de l'Union.

5.5. Importations en provenance des pays concernés par l'industrie de l'Union

- (245) Nippon Steel et JFE ont considéré que les chiffres de production ne pouvaient pas être considérés comme des éléments de preuve de ce que l'industrie de l'Union subissait un préjudice important, compte tenu du refus d'augmenter la production même dans l'environnement particulièrement favorable créé par l'enquête et du fait que les importations constituaient de toute évidence une source importante d'approvisionnement pour le marché de l'Union, y compris pour les producteurs de l'Union eux-mêmes.
- (246) S'agissant du volume des importations, la Commission a considéré que Nippon Steel et JFE ont surestimé le volume des importations en provenance des pays concernés en incluant les importations en provenance de l'Inde dans leur analyse, bien que l'analyse du lien de causalité effectuée par la Commission se soit limitée à l'Égypte, au Japon et aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Viêt Nam. Les informations vérifiées reçues des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont confirmé que les 220 000 tonnes de produits plats laminés à chaud étaient en fait principalement importées en quantités limitées par les producteurs secondaires d'acier de l'Union liés aux producteurs primaires de l'Union. La grande majorité des importations en provenance des pays concernés ont été effectuées par des opérateurs commerciaux et des transformateurs indépendants de l'Union. Se référant au considérant 253 du règlement provisoire, la Commission a réaffirmé que les entités liées aux producteurs de l'Union ne sont pas tenues de s'approvisionner auprès de leurs sociétés liées ni d'acheter dans des conditions de pleine concurrence. Comme mentionné au considérant 313 du règlement provisoire, le but des droits antidumping n'est pas de fermer le marché de l'Union à toutes les importations, mais de rétablir un commerce équitable en supprimant l'effet du dumping préjudiciable. Les importations en provenance des pays concernés devraient donc se poursuivre, mais à des prix équitables.

⁽³¹⁾ Règlement (CE) n° 1420/2007 du Conseil du 4 décembre 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicomanganèse originaires de la République populaire de Chine et du Kazakhstan et clôturant la procédure concernant les importations de silicomanganèse originaires d'Ukraine (JO L 317 du 5.12.2007, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1420/oj>).

(247) À la suite de l'information finale, FHS a estimé que la Commission ne pouvait pas conclure que l'institution de droits pouvait encore permettre aux utilisateurs d'importer des produits plats laminés à chaud provenant de sources diversifiées et, dans le même temps, améliorer les parts de marché et la rentabilité de l'industrie de l'Union. La Commission a contesté cette analyse et a rappelé qu'elle avait expliqué en détail aux considérants 313 à 325 du règlement provisoire pourquoi l'incidence de l'institution des droits ne serait pas significative et ne l'emporterait pas sur les effets positifs des mesures sur l'industrie de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

(248) En l'absence de toute autre observation autre que celles déjà examinées aux considérants 177 à 179, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 253 du règlement provisoire.

5.6. **Incidence de la situation d'un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon sur le tableau d'ensemble du préjudice**

(249) En l'absence de toute observation au sujet de cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 254 à 256 du règlement provisoire.

5.7. **Augmentation du coût des principales matières premières, des prix de l'énergie et des investissements environnementaux**

(250) À la suite de l'information finale, FHS a affirmé que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation quantitative du coût des prix de l'énergie en utilisant des informations sur les prix de l'énergie accessibles au public, étant donné que ce choc aurait dû être mesuré et compensé avant de rendre les importations en provenance des pays concernés responsables du préjudice. Selon FHS, cette compression des prix de revient a directement entraîné une érosion de la rentabilité et a été attribuée à tort par la Commission aux importations en provenance des pays concernés.

(251) La Commission a rappelé qu'elle avait procédé à une analyse de l'augmentation des coûts de l'électricité, dont les résultats ont été exposés au considérant 259 du règlement provisoire. Plutôt que d'utiliser des informations accessibles au public, qui auraient été déconnectées de la situation réelle des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, la Commission a eu recours aux informations demandées et vérifiées auprès des producteurs de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

(252) En l'absence de toute autre observation au sujet de cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 257 à 262 du règlement provisoire.

5.8. **Réduction de la demande**

(253) En l'absence de toute observation au sujet de la présente section autre que celles examinées aux considérants 158 et 160, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 263 et 264 du règlement provisoire.

5.9. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(254) La Commission a évalué l'incidence de tous les autres facteurs connus en tenant compte des observations des parties intéressées et a conclu que ces facteurs n'atténuaient pas le lien de causalité. Par conséquent, la Commission a confirmé les conclusions exposées aux considérants 265 à 267 du règlement provisoire selon lesquelles il existait un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, lequel n'avait pas été atténué par les facteurs susmentionnés.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. **Marge de préjudice**

(255) Dans le règlement provisoire (considérants 272 à 287), la Commission a détaillé la méthode suivie en vue d'établir des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union.

- (256) À la suite de l'information provisoire, Nippon Steel a fait valoir qu'un montant pour les droits hors quota acquittés au titre des mesures de sauvegarde devrait être ajouté lors de l'établissement du prix à l'exportation au débarquement aux fins du calcul de la marge de préjudice, comme il en serait de tout autre droit de douane normal.
- (257) La Commission ne partage pas le point de vue de Nippon Steel. La Commission a rappelé que les mesures antidumping et les droits de sauvegarde ne sont pas cumulatifs, contrairement aux droits de douane conventionnels. Au contraire, les mesures antidumping s'appliquent aux importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire en franchise de droits disponible, c'est-à-dire aux importations qui ne sont pas soumises à la mesure tarifaire de sauvegarde. En ce qui concerne les importations effectuées une fois le contingent tarifaire concerné épuisé, elles sont soumises à un niveau de droit total (à l'exclusion du droit de douane conventionnel) équivalent au taux plus élevé de la mesure tarifaire de sauvegarde ou de la mesure antidumping, selon le cas. En d'autres termes, lorsque le droit antidumping dépasse le niveau de la mesure de sauvegarde, la mesure de sauvegarde est effectivement déduite du droit antidumping applicable à percevoir. En raison du mécanisme mis en place pour éviter tout cumul de mesures de sauvegarde ou antidumping au-delà de la plus élevée des deux mesures, majorer le prix à l'importation au débarquement de Nippon Steel avec les mesures tarifaires de sauvegarde payées au cours de la période d'enquête afin de déterminer le niveau du droit antidumping reviendrait à ramener ce dernier à un niveau insuffisant pour remédier au préjudice causé par lesdites importations faisant l'objet d'un dumping, soit parce que la mesure de sauvegarde n'est pas appliquée, soit parce qu'elle est effectivement déduite du droit antidumping applicable. Pour ces raisons, la Commission a conclu que l'allégation de Nippon Steel était erronée factuellement et conceptuellement. En tout état de cause, il a été constaté que, au cours de la période d'enquête, des droits de sauvegarde ont été acquittés sur moins de 6 % du volume importé de produits plats laminés à chaud originaires du Japon et que, par conséquent, l'incidence de la non-prise en compte des droits de sauvegarde dans ce cas particulier était marginale, soit environ 0,1 point de pourcentage. Cette allégation a donc été rejetée.
- (258) À la suite de l'information finale, Nippon Steel a réaffirmé que, pour se conformer au règlement de base, les prix au débarquement devraient être fondés sur la situation au cours de la période d'enquête (à savoir le fait que les prix de vente de NSC, y compris les droits de sauvegarde, sont en concurrence avec les prix de l'industrie de l'Union). Cette allégation a déjà été examinée dans le document d'information générale et est donc rejetée.
- (259) En outre, Nippon Steel a fait valoir que le calcul de la marge de préjudice ne tenait pas compte des délais de livraison. Elle a affirmé que, bien que cela ne soit pas quantifiable, les acheteurs dans l'UE étaient disposés à payer un prix plus élevé pour bénéficier d'une livraison rapide. Selon Nippon Steel, il faut en moyenne environ 43 jours pour que les livraisons arrivent à la frontière de l'Union en provenance du Japon. En outre, en raison de la mesure de sauvegarde de l'UE sur l'acier, il pourrait y avoir un délai d'attente supplémentaire jusqu'au début du trimestre suivant pour permettre le dédouanement des importations. Le producteur-exportateur a en outre déclaré que cela expliquait pourquoi les marges de sous-cotation des prix et des prix indicatifs augmentaient progressivement selon le degré d'éloignement du pays d'exportation par rapport à l'UE, les marges de préjudice étant plus élevées pour les exportateurs japonais.
- (260) La Commission s'est ralliée au point de vue selon lequel cette «majoration de prix pour délais de livraison courts», même si elle était démontrée, n'était pas quantifiable. En outre, si des délais de livraison courts étaient un facteur d'augmentation du prix de vente, la Commission ne voit pas comment cela pourrait augmenter progressivement les marges de sous-cotation des prix et des prix indicatifs suivant le degré d'éloignement du pays d'exportation par rapport à l'Union. Le raisonnement de Nippon Steel a également été contredit par la faible marge de sous-cotation des prix indicatifs constatée pour JFE, un autre producteur-exportateur japonais dans le pays concerné.
- (261) Comme indiqué au considérant 100, Nippon Steel a contesté la méthode utilisée pour évaluer la valeur CIF pour certaines transactions. Comme expliqué aux considérants 101 à 104, cette allégation a été partiellement acceptée. Les valeurs CIF utilisées comme dénominateur ont ainsi été révisées pour certaines transactions, et la marge de préjudice calculée pour Nippon Steel a été ajustée en conséquence.
- (262) Après l'information finale, Nippon Steel a affirmé que la Commission n'avait pas ajouté les coûts postérieurs à l'importation à ce prix CIF pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de deux sociétés liées et que, par conséquent, le prix retenu pour le calcul de la marge de sous-cotation des prix indicatifs ne correspondait pas exactement au coût «au débarquement dans l'UE», étant donné que ces coûts postérieurs à l'importation étaient exclus du prix CIF. La Commission a accepté cette allégation et a révisé ses calculs afin d'inclure les coûts postérieurs à l'importation pour deux sociétés. La marge de préjudice calculée pour Nippon Steel dans le document d'information générale a donc été ajustée en conséquence.

(263) Comme expliqué au considérant 261, la Commission a révisé les marges de préjudice. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Pays d'origine	Société	Marge de préjudice définitive
Égypte	Ezz Steel Company	18,2 %
Égypte	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	18,2 %
Japon	Nippon Steel Corporation	30,0 %
Japon	Tokyo Steel Co. Ltd.	29,3 %
Japon	Autres sociétés ayant coopéré: — Daido Steel Co., Ltd. — JFE Steel Corporation	29,8 %
Viêt Nam	Formosa Ha Tinh Steel Corporation	27,0 %
Viêt Nam	Toutes les autres importations originaires du Viêt Nam	27,0 %

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

(264) En l'absence de toute autre observation au sujet de cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 272 à 289 du règlement provisoire.

6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

(265) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif
Égypte	Ezz Steel Company	11,7 %
Égypte	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,7 %
Japon	Nippon Steel Corporation	30,0 %
Japon	Tokyo Steel Co. Ltd.	6,9 %
Japon	Autres sociétés ayant coopéré: — Daido Steel Co., Ltd. — JFE Steel Corporation	29,8 %
Viêt Nam	Formosa Ha Tinh Steel Corporation	12,1 %
Viêt Nam	Toutes les autres importations originaires du Viêt Nam	12,1 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(266) Après la publication des mesures provisoires, les producteurs-exportateurs FHS et Ezz Steel, les pouvoirs publics égyptiens et les pouvoirs publics japonais ont présenté des observations sur l'intérêt de l'Union.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(267) En l'absence de toute allégation ou observation concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union, les conclusions énoncées aux considérants 291 à 295 du règlement provisoire ont été confirmées.

7.2. Intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants

(268) Faisant suite à la communication des conclusions provisoires, les pouvoirs publics japonais ont fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'imposer des mesures antidumping à l'encontre des pays concernés. Selon eux, pareilles mesures nuiraient aux intérêts des importateurs et des centres de services sidérurgiques en raison de leur effet anticoncurrentiel (les producteurs de l'Union augmenteraient leurs prix) et du fait que les producteurs de l'Union ne produisent pas certains types de produits plats laminés à froid en acier.

(269) Ces allégations ont déjà été examinées aux considérants 296 à 305 concernant les effets anticoncurrentiels et aux considérants 306 à 325 du règlement provisoire concernant l'allégation selon laquelle l'industrie de l'Union ne produisait pas certaines catégories spécifiques de produits plats laminés à chaud. Étant donné qu'aucune information de fond supplémentaire n'a été fournie à l'appui de ces allégations après la communication des conclusions provisoires, ces arguments ont été rejetés.

(270) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a maintenu que les avantages globaux des mesures l'emportaient sur l'incidence négative éventuelle pour les importateurs et les utilisateurs et que, par conséquent, elle confirmait les conclusions énoncées aux considérants 296 à 325 du règlement provisoire.

7.3. Autres arguments

(271) Ezz Steel et les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que la Commission avait largement ignoré un certain nombre de considérations importantes dans le règlement provisoire lorsqu'elle a déterminé s'il était dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre de l'Égypte.

(272) Ils ont ainsi avancé les arguments suivants:

(273) Premièrement, l'Union entretient des relations commerciales mutuellement bénéfiques avec l'Égypte. La balance commerciale entre l'Égypte et l'Union s'est traduite par un excédent de 10,4 milliards de dollars en faveur de l'Union en 2023. En ce qui concerne les produits plats laminés à chaud, en particulier, le volume des importations de ces produits en provenance d'Égypte n'a représenté que 1,25 % de la consommation totale de produits plats laminés à chaud captifs et non captifs de l'Union au cours de la période d'enquête. En revanche, l'Égypte a ouvert ses frontières aux importations de produits plats laminés à chaud en provenance de l'Union, qui ont représenté entre [9-14] % de la consommation égyptienne entre 2021 et 2023. En outre, l'institution de mesures contredirait l'aide fournie par l'Union à l'Égypte au moyen de prêts macrofinanciers à court terme. L'institution de mesures antidumping sur les importations de produits plats laminés à chaud dans l'Union non seulement nuirait à l'industrie sidérurgique nationale égyptienne et à sa compétitivité internationale, mais elle aurait également une incidence négative sur l'économie nationale dans son ensemble, en contradiction flagrante avec les objectifs poursuivis par les prêts macrofinanciers accordés à l'Égypte par l'Union.

(274) Deuxièmement, Ezz Steel a également fait valoir que les prix à l'exportation égyptiens étaient les plus élevés de tous les pays couverts par l'enquête, et que la Commission n'avait trouvé aucun élément de preuve d'une sous-cotation des prix par l'Égypte.

(275) Troisièmement, les fournisseurs de l'Union dépendent largement de l'achat de matières premières par les fabricants d'acier égyptiens. Qui plus est, depuis sa création en 1994, Ezz Steel a investi des sommes considérables dans des équipements provenant de fournisseurs de l'Union. En outre, Ezz Steel a fait valoir qu'entre 2019 et la mi-2024, elle a importé une quantité importante de matières premières et de pièces détachées en provenance de l'Union.

(276) Quatrièmement, l'institution de mesures ne serait pas dans l'intérêt des utilisateurs industriels de l'Union, Ezz Steel produisant un certain nombre de produits plats laminés à chaud de haute qualité qui font l'objet d'une forte demande de la part des clients de l'Union.

- (277) Cinquièmement, l'institution de mesures ne permettrait pas aux utilisateurs de l'Union de bénéficier de l'acier «propre» produit par les fabricants d'acier égyptiens, au détriment des objectifs du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) ⁽³²⁾. La Commission devrait donc tenir compte de l'incidence positive sur l'environnement de l'acier produit par Ezz Steel pour déterminer si l'institution de mesures antidumping à l'encontre de l'Égypte est dans l'intérêt de l'Union.
- (278) S'agissant du premier point des allégations formulées par Ezz Steel concernant l'incidence négative sur l'économie nationale dans son ensemble et les contradictions avec les objectifs poursuivis par les prêts macrofinanciers accordés à l'Égypte par l'Union, la Commission a estimé que l'adoption de mesures antidumping ne pouvait pas affecter la coopération en matière de commerce et d'investissement, qui constituent un aspect fondamental du partenariat stratégique UE-Égypte. L'Union européenne continuera de soutenir les efforts de réforme économique déployés par l'Égypte, notamment en améliorant son environnement commercial afin de faciliter la croissance économique durable de l'Égypte, ses échanges commerciaux non faussés, ses flux d'investissement et sa transition vers une énergie verte. Ces allégations ont donc été rejetées.
- (279) S'agissant du deuxième point, cette allégation a été jugée correcte, mais les prix moyens à l'exportation étaient toujours nettement inférieurs aux prix moyens de l'industrie de l'Union et étaient tous deux largement inférieurs au coût de production moyen par tonne de l'industrie de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.
- (280) S'agissant du troisième point et des allégations selon lesquelles les fournisseurs de l'Union s'appuient largement sur l'achat de matières premières par des fabricants d'acier égyptiens, la Commission a fait observer que le champ d'application de l'enquête antidumping ne couvrait pas spécifiquement la situation économique d'autres industries liées de l'Union, qu'il s'agisse de la fourniture de matières premières et d'autres consommables ou de machines de production. En outre, aucun de ces fournisseurs ne s'est manifesté au cours de l'enquête, de sorte que ces allégations n'ont pas pu être vérifiées.
- (281) La question soulevée au quatrième point a été examinée en détail au considérant 307 du règlement provisoire.
- (282) S'agissant du cinquième point et de l'allégation d'Ezz Steel selon laquelle l'institution de mesures ne permettrait pas aux utilisateurs de l'Union de bénéficier de l'acier «propre» produit par les fabricants d'acier égyptien, cela nuirait aux objectifs fixés par le MACF. Premièrement, la Commission a rappelé que le MACF est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et qu'il est actuellement en période transitoire jusqu'en 2026, date à laquelle le régime définitif s'appliquera. En outre, la présente enquête n'avait pas pour objet de vérifier si un producteur-exportateur fournissait de l'acier «propre». Par conséquent, ces allégations n'ont pas été considérées comme pertinentes aux fins de la présente procédure et n'ont pas pu être vérifiées. Cette allégation a donc été rejetée.
- (283) FHS a affirmé que, si les utilisateurs avaient fait part de préoccupations spécifiques et documentées concernant l'incidence réelle des droits, la Commission n'avait offert que des assurances qualitatives quant à l'existence d'autres sources d'approvisionnement, comme indiqué au considérant 315 du règlement provisoire, sans modélisation rigoureuse du comportement du marché, de la capacité de la chaîne d'approvisionnement ou de l'élasticité des prix.
- (284) La Commission a rejeté cet argument au motif, d'une part, que ces utilisateurs n'avaient présenté aucune modélisation concrète du comportement du marché, de la capacité de la chaîne d'approvisionnement ou de l'élasticité des prix par d'autres sources d'approvisionnement, alors que les comportements de l'industrie de l'Union sur le marché étaient bien connus de ces utilisateurs, et, d'autre part, comme indiqué au considérant 316 du règlement provisoire, en ce qui concerne les sources spécialisées de l'industrie, que l'institution de mesures n'entraînerait pas de pénurie d'approvisionnement pour le produit concerné/le produit similaire.
- (285) La compétitivité internationale des utilisateurs a également été bien documentée aux considérants 317 à 320 du règlement provisoire, montrant qu'avec un marché concurrentiel et la disponibilité de capacités inutilisées chez les producteurs de l'Union, contrairement à ce qu'affirment les utilisateurs, les activités des sociétés transformant des produits métalliques plats ou participant à la revente du produit soumis à l'enquête devraient rester compétitives, malgré les conditions de concurrence sur le marché de l'Union.

⁽³²⁾ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

- (286) Enfin, FHS a fait valoir que les entreprises traitant des produits métalliques plats, à savoir les centres de services sidérurgiques, qui englobaient également les centres liés aux fabricants d'acier primaires, seraient plus touchées par les mesures que les aciéries primaires de l'Union, avec des risques d'effet domino dans de nombreux secteurs stratégiques de l'économie de l'UE, tels que l'automobile, la construction ou les «produits blancs».
- (287) Outre les conclusions énoncées aux considérants 312 à 325 du règlement provisoire, il a été noté que, dans une déclaration commune publiée en avril 2025 ⁽³³⁾, tant le plaignant que l'association européenne des distributeurs et des transformateurs d'acier (Eurometal) avaient affirmé que l'affaiblissement de la chaîne d'approvisionnement de l'acier en aval «[mettait] en péril 13,6 millions d'emplois directs dans l'ensemble de la transformation de l'acier, des fournisseurs intermédiaires et des secteurs manufacturiers de l'UE, et [faisait peser une menace] sur la désindustrialisation de l'Europe à plus grande échelle». Selon le plaignant ⁽³⁴⁾, le secteur sidérurgique emploie directement 306 000 personnes et représente jusqu'à 2,5 millions d'emplois indirects.
- (288) Outre le point soulevé au considérant 247, FHS a fait valoir, après l'information finale, que l'existence de capacités inutilisées ne pouvait pas simultanément servir à démontrer l'existence d'un préjudice aux fins de l'article 3 du règlement de base et être utilisée comme argument dans le cadre du critère relatif à l'intérêt de l'Union au titre de l'article 21 dudit règlement. FHS a renvoyé à une décision de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire États-Unis — Acier laminé à chaud ⁽³⁵⁾, dans laquelle l'organe d'appel exigeait des autorités qu'elles maintiennent un cadre cohérent d'analyse du préjudice et du lien de causalité. Selon FHS, le fait que la Commission se fonde sur les capacités inutilisées à la fois pour établir un préjudice et pour désigner un avantage constituait une violation manifeste de ce principe et rendait sa conclusion relative à l'intérêt de l'Union juridiquement dénuée de fondement.
- (289) La Commission a marqué son désaccord. Premièrement, la décision de l'organe d'appel de l'OMC n'a pas spécifiquement abordé la question en cause, mais a plutôt rappelé que «les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à chaque facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux. Dans toute enquête, cette détermination est centrée sur l'«influence» que les facteurs pertinents ont «sur la situation de la branche de production [nationale]» ⁽³⁶⁾. Deuxièmement, il n'y avait pas de contradiction dans la prise en compte, d'une part, de l'incidence négative des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union et, d'autre part, du faible niveau d'utilisation des capacités (63 % pendant la période d'enquête). Ce dernier élément pourrait certainement être considéré comme un élément positif dans l'évaluation de l'intérêt de l'Union en cas d'institution de droits, sans remettre en cause le préjudice constaté. L'allégation a donc été rejetée.
- (290) À la suite de l'information finale, FHS a fait valoir que la déclaration commune Eurometal-EUROFER pourrait également être comprise non seulement comme un plaidoyer de l'industrie à ne pas se contenter de protéger les aciéries primaires, mais aussi à attirer l'attention sur la nécessité de maintenir un accès rentable aux intrants pour les fabricants en aval. FHS a affirmé qu'en «tirant la citation de son contexte», la Commission a occulté «l'interdépendance économique réelle entre les secteurs en amont et en aval». La Commission a rappelé que, comme expliqué aux considérants 178 et 312 du règlement provisoire, plusieurs producteurs de l'Union ont des sociétés liées qui soit commercialisent soit transforment le produit similaire. Par conséquent, les principaux producteurs et transformateurs d'acier sont en concurrence, non seulement entre eux, mais aussi avec les importations de produits sidérurgiques en amont et en aval en provenance de pays tiers, et ils partagent donc les mêmes défis et préoccupations causés par la surcapacité mondiale. La Commission a considéré que la citation expliquait exactement la situation, dans laquelle tous les maillons de la chaîne de valeur de l'acier de l'Union, depuis les aciéries primaires jusqu'aux transformateurs et opérateurs commerciaux en acier en passant par les utilisateurs finaux, ont tous intérêt à bénéficier de conditions de concurrence équitables. Cet argument a donc été rejeté.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (291) À la lumière de ce qui précède, la Commission a confirmé la conclusion énoncée au considérant 326 du règlement provisoire selon laquelle il n'existe pas de raison impérieuse justifiant de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de produits plats laminés à chaud originaires des pays concernés.

⁽³³⁾ «Eurometal représente une part importante du marché de la transformation intermédiaire de l'acier en Europe, qui comprend près de 50 % des livraisons dans l'UE». <https://eurometal.net/eu-steelmakers-distributors-demand-whole-value-chain-support/> (en anglais).

⁽³⁴⁾ https://www.EUROFER.eu/assets/publications/brochures-booklets-and-factsheets/european-steel-in-figures-2023/FINAL_EUROFER_S teel-in-Figures_2023.pdf.

⁽³⁵⁾ WT/DS184/AB/R, points 196 et 197.

⁽³⁶⁾ *Ibidem*.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

(292) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

(293) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Égypte	Ezz Steel Company	11,7 %	18,2 %	11,7 %
Égypte	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,7 %	18,2 %	11,7 %
Japon	Nippon Steel Corporation	42,1 %	30,0 %	30,0 %
Japon	Tokyo Steel Co. Ltd.	6,9 %	29,3 %	6,9 %
Japon	Autres sociétés ayant coopéré: — Daido Steel Co., Ltd. — JFE Steel Corporation	32,6 %	29,8 %	29,8 %
Japon	Toutes les autres importations originaires du Japon	42,1 %	30,0 %	30,0 %
Viêt Nam	Formosa Ha Tinh Steel Corporation	12,1 %	27,0 %	12,1 %
Viêt Nam	Toutes les autres importations originaires du Viêt Nam	12,1 %	27,0 %	12,1 %

(294) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée au cours de l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés et fabriqué par les entités juridiques citées.

(295) Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires d'Égypte, du Japon ou du Viêt Nam».

- (296) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽³⁷⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes pour démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (297) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires d'Égypte, du Japon ou du Viêt Nam».
- (298) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (299) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, surtout après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (300) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires d'Égypte, du Japon ou du Viêt Nam s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (301) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (302) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. Perception rétroactive

- (303) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

⁽³⁷⁾ Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

- (304) Comme indiqué au considérant 336 du règlement provisoire, la Commission n'a pas pu prendre de décision quant à une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping au stade provisoire. Elle doit donc déterminer, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, si les droits antidumping définitifs doivent être perçus rétroactivement sur les importations effectuées au cours de la période d'enregistrement.
- (305) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (306) L'analyse de la Commission n'a révélé aucune nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Pour cette analyse, la Commission a comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête (colonne 2) avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'au dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires (colonne 3). En outre, si l'on compare les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'au mois au cours duquel les mesures provisoires ont été instituées (colonne 4), on ne peut observer aucune nouvelle augmentation substantielle. Au contraire, les importations ont connu une baisse substantielle:

Moyenne mensuelle période considérée	PE (colonne 2)	09/2024 à 03/2025 (colonne 3)	09/2024 à 04/2025 (colonne 4)
Égypte	68 642	27 738	24 271
Japon	90 004	38 232	40 625
Viêt Nam	99 557	25 176	23 640
Total: Pays concernés	258 203	91 146	88 536

Source: Eurostat, base de données Surveillance.

- (307) Par conséquent, il a été considéré que les conditions de perception rétroactive des droits n'étaient pas remplies.

9. DISPOSITIONS FINALES

- (308) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁸⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (309) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam et relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10 (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226 19 10 91 et 7226 19 10 95), 7226 91 91 et 7226 91 99.

⁽³⁸⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Les produits suivants sont exclus:

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur d'au moins 600 mm; et
- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm, mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Égypte	Ezz Steel Company	11,7 %	89M8
Égypte	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,7 %	8999
Japon	Nippon Steel Corporation	30,0 %	89M9
Japon	Tokyo Steel Co. Ltd.	6,9 %	89MA
Japon	Autres sociétés ayant coopéré: — Daido Steel Co., Ltd. — JFE Steel Corporation	29,8 %	89MB 89ME
Japon	Toutes les autres importations originaires du Japon	30,0 %	8999
Viêt Nam	Formosa Ha Tinh Steel Corporation	12,1 %	89MC
Viêt Nam	Toutes les autres importations originaires du Viêt Nam	12,1 %	8999

3. Les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur vietnamien appelé Hoa Phat Group, composé de Hoa Phat Dung Quat Steel Joint Stock Company, Hoa Phat Cold Rolled Steel Company Limited, Hoa Phat Steel Sheet Co., Ltd/Hoa Phat Steel Sheet Limited Liability Company, Hoa Phat Steel Pipe Company Limited - Hung Yen branch, Binh Duong Hoa Phat Steel Pipe Co., Ltd/Binh Duong Hoa Phat Steel Pipe Company Limited et Hoa Phat Da Nang Steel Pipe Company Limited (code additionnel TARIC 89MD).

4. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume en tonnes) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC en/au [Égypte, Japon ou Viêt Nam]). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires [d'Égypte, du Japon ou du Viêt Nam] s'applique.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/670 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam, sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

1. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, qu'ils soient enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, et dépasse le niveau des droits antidumping énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seul le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

2. Pendant la période d'application du paragraphe 1, la perception des droits institués par le présent règlement est suspendue.

3. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, qu'ils soient enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, et est fixé à un niveau inférieur au niveau du droit antidumping établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le plus élevé des droits antidumping énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

4. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus en vertu du paragraphe 3 est suspendue.

5. Les suspensions visées aux paragraphes 2 et 4 sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.

Article 5

La procédure antidumping concernant les importations du produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaire de l'Inde est close.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN